

Vu, pour être annexé à mon

arrêté du **29 AVR. 2025**

Secrétariat général

Pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Direction des Relations avec les Collectivités et de la
Citoyenneté
Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Expropriation

Grenoble, le

Bilan de la concertation préalable au public au titre du Code de l'urbanisme, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bernin et du schéma de cohérence territoriale (ScoT) de la Grande région de Grenoble, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique liée à l'extension de la zone d'activités du Parc des Fontaines à Bernin

Situé sur la commune de Bernin, sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan, le projet d'extension de la Zone d'Activité Économique (ZAE) du Parc des Fontaines est destiné au développement de la filière des semi-conducteurs dans le cadre des enjeux de souveraineté nationale. La mise en œuvre de ce projet nécessite la mise en compatibilité de deux documents d'urbanisme : le plan local d'urbanisme (PLU) de Bernin et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble. Une concertation relative à la mise en compatibilité de ces deux documents d'urbanisme s'est tenue du 3 février au 4 mars 2025. Le présent document tire le bilan de cette concertation.

Table des matières

1. Rappel de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU).....	2
2. Retour sur l'organisation de la concertation.....	2
2.1. Pourquoi une concertation MECDU ?.....	2
2.2. Les outils d'annonce et d'information.....	3
2.3. Les modalités de contribution.....	4
2.4. Les suites de la concertation MECDU.....	4
3. Les observations du public et les réponses apportées.....	5
3.1. Les contributions liées à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	5
3.1.1 Des remarques sur la modification du PLU de Bernin.....	5
3.1.2. Les modifications du SCoT de la Grande Région de Grenoble.....	6
3.1.3. Une remise en question de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre de la déclaration d'utilité publique.....	8
3.1.4. Des critiques relatives à la concertation MECDU.....	11
ENCADRE : Le déroulement de la procédure de mise en compatibilité du SCOT de la Grande région de Grenoble et du PLU de Bernin via une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) :.....	11
3.2. Les autres contributions, dépassant l'objet de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	12

3.2.1. Des questionnements sur les raisons d'être du projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines.....	13
3.2.2. Les impacts du projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines identifiés par les contributeurs.....	17
3.2.3. Des questionnements sur l'identification du projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines comme « projet d'envergure nationale ou européenne ».....	22
3.3. La concertation préalable de 2024.....	24
4. Les enseignements de la concertation.....	25
5. Annexes : les contributions à la concertation.....	26

1. Rappel de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU)

La réalisation de l'extension de la ZAE du Parc des Fontaines nécessite la mise en compatibilité de 2 documents d'urbanisme : le plan local d'urbanisme (PLU) de Bernin et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) est une procédure encadrée par le code de l'urbanisme¹. Les adaptations du PLU et du SCoT concernent uniquement la zone prévue pour l'extension de la ZAE du Parc des Fontaines à Bernin.

Pour en savoir plus sur le projet soumis à la concertation, vous pouvez consulter le dossier de concertation², qui présente le projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines et les modifications des documents d'urbanisme nécessaires à sa mise en œuvre.

2. Retour sur l'organisation de la concertation

La concertation s'est tenue du 3 février 2025 à 8h00 au 4 mars 2025 à 17h30, soit pendant 30 jours consécutifs.

2.1. Pourquoi une concertation MECDU ?

En application des dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, « font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par la mise en compatibilité du SCOT et du PLU est soumise à évaluation environnementale » (1^{er}c°).

Ainsi, la mise en compatibilité du SCoT de la grande région de Grenoble et du PLU de Bernin fait l'objet d'une concertation publique au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation a pour objectifs de :

- Présenter les modifications nécessaires au projet sur les documents d'urbanisme actuels
- Assurer l'information et la participation du public
- Recueillir les remarques, observations et propositions, et apporter des réponses.

Cette concertation porte uniquement sur les modifications des documents d'urbanisme nécessaires pour la réalisation du projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines. Par ailleurs, elle n'a pas vocation à proposer des modifications des documents d'urbanisme qui ne seraient pas strictement nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines.

La concertation doit être conduite préalablement au dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision. Au cas d'espèce, l'autorité compétente pour arrêter la mise en compatibilité sera la préfète du département de l'Isère.

¹ Articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme

² <https://participation.le-gresivaudan.fr/participation/6/4-espace-participatif.htm?access=1&tab=29>

2. 2. Les outils d'annonce et d'information

L'arrêté préfectoral et l'avis au public

Le 24 janvier 2025, soit 9 jours avant l'ouverture de la concertation, et durant toute la durée de celle-ci (soit pendant une durée supérieure à un mois), l'arrêté d'ouverture de concertation accompagné de l'avis au public, a fait l'objet d'une publication par voie d'affiche dans les lieux suivants :

- Sièges de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- Mairie de Bernin,
- Sièges de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble
 - Sièges des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sont membres du SCoT de la grande région de Grenoble :
 - Siège de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais,
 - Siège de Grenoble Alpes Métropole,
 - Siège de Bièvre Isère Communauté,
 - Siège de la Communauté de communes Bièvre-Est,
 - Siège de la Communauté de communes du Trièves,
 - Siège de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté.

Dans les mêmes conditions de durée, l'avis au public était consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère³ et sur le site internet dédié de la communauté de communes Le Grésivaudan⁴.

L'avis au public a également été inséré par les soins de la préfète de l'Isère, en caractères apparents, dans Le Dauphiné Libéré et Les Affiches, le 24 janvier 2025.

Le dossier de concertation

Le dossier de concertation, comprenant 12 pages, décrivait :

- Le projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines,
- La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Les orientations retenues pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- La concertation et ses modalités.

Il était consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) et sur le site internet dédié de la communauté de communes Le Grésivaudan (www.participation.le-gresivaudan.fr) à partir du 24 janvier 2025.

Le dossier de concertation a également été imprimé et distribué la semaine du 27 janvier 2025 dans les lieux suivants (40 exemplaires par lieu) :

- Sièges de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- Mairie de Bernin,
- Sièges de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble.

Le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr)

Le site internet des services de l'Etat en Isère permettait d'annoncer la concertation et de télécharger l'ensemble des documents relatifs à la concertation : dossier de concertation, arrêté préfectoral et avis au public.

³ <https://www.isere.gouv.fr/>

⁴ <https://www.participation.le-gresivaudan.fr/>

Le site internet dédié de la communauté de communes Le Grésivaudan (www.participation.le-gresivaudan.fr)

Le site internet dédié de la communauté de communes Le Grésivaudan comportait plusieurs onglets de présentation du projet, des acteurs, de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de la concertation associée. Les documents (dossier de concertation, arrêté préfectoral et avis au public) y étaient également téléchargeables à partir du 24 janvier 2025.

Le relais en ligne

L'annonce de la concertation a par ailleurs été relayée en ligne :

- Sur le site internet et les réseaux sociaux de la commune de Bernin,
- Sur le site internet et les réseaux sociaux de la communauté de communes Le Grésivaudan

2.3. Les modalités de contribution

La plateforme de participation en ligne

Une plateforme de contribution a été ouverte le 3 février 2025 à 08h00, début de la concertation, sur le site internet de la communauté de communes Le Grésivaudan (www.participation.le-gresivaudan.fr) afin de permettre au public de déposer un avis ou de poser une question sur les adaptations envisagées dans les documents d'urbanisme concernés. Cette plateforme a été fermée le 4 mars à 17h30, dernier jour de la concertation.

Au total, 12 contributions ont été recueillies via la plateforme en ligne.

Les registres papier

Un registre papier a été mis à disposition du public en mairie de Bernin, au siège de la communauté de communes Le Grésivaudan et au siège de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble. Ces registres permettaient à toute personne de déposer un avis ou poser une question par écrit sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Au total, 2 contributions ont été recueillies via les registres papier.

Les courriers

Le public pouvait également formuler ses observations par voie postale en envoyant un courrier en préfecture de l'Isère.

Aucune contribution n'a été recueillie par courrier.

2.4. Les suites de la concertation MECDU

À l'issue de la concertation, l'ensemble des éléments recueillis fait l'objet du présent bilan, qui est accessible sur le site internet de la préfecture (www.isere.gouv.fr) et de la communauté de communes Le Grésivaudan (participation.le-gresivaudan.fr).

Ce bilan est une pièce obligatoire du dossier d'enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. C'est ensuite la préfète de l'Isère qui pourra déclarer l'utilité publique du projet. Cette DUP vaudra mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

3. Les observations du public et les réponses apportées

Cette partie est consacrée à la synthèse des contributions reçues dans le cadre de la concertation sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui s'est tenue du 3 février au 4 mars 2025. Les réponses de l'Etat, avec les éléments transmis par le maître d'ouvrage, aux questions et contributions du public sont également apportées dans cette partie.

L'ensemble des contributions reçues sont traitées ici et figurent en annexes :

- Les contributions liées à la procédure de MECDU, objet de la concertation.
- Les autres contributions dépassant l'objet de la procédure MECDU et donc de la concertation.

3.1. Les contributions liées à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

3.1.1 Des remarques sur la modification du PLU de Bernin

Une contribution évoque directement les modifications du PLU de Bernin. Elle souligne l'importance des modifications demandées sur le PLU de Bernin – notamment sur son PADD - et souhaiterait que les limites de l'extension de la ZAE soient représentées plus précisément et selon le parcellaire. Cette même contribution souligne que la CCLG n'a pas la compétence en termes d'urbanisme et questionne l'autorisation d'urbanisme qui sera délivrée par la Mairie de Bernin.

• « Les conséquences sur l'urbanisme de la commune de Bernin sont très importantes puisqu'il est nécessaire de revoir le zonage, le règlement de la zone et... le PADD qui est pourtant un document d'orientation fondamental qui est débattu, soumis à une enquête publique et approuvé, en 2016, par le conseil municipal de la commune qui ne s'est jamais prononcée sur cette extension ». (Contribution électronique n° 1, voir annexes)

• « Un plan totalement imprécis qui ne comporte pas de limites nettes de l'extension. En matière d'urbanisme il est nécessaire de définir les limites précises s'appuyant sur un parcellaire identifiable par le public. Ici ce n'est pas le cas. » (Contribution électronique n° 1, voir annexes)

• « Le document s'étend longuement sur les règles qui régissent le PLU alors qu'en fait elles en sont pas du tout respectées. Le premier très gros problème est que la CCLG n'a pas la compétence urbanisme ! Compétence s'entend au sens juridique et administratif. Chaque commune de la CCLG élabore son PLU, le PLU n'existe pas sur ce territoire. Ceci est d'ailleurs maladroitement confirmé page 6 : «La commune de Bernin délivrera l'autorisation d'urbanisme du projet. Maladroitement parce qu'il semblerait que la commune devrait automatiquement s'exécuter et on ne sait pas ce qu'est cette autorisation d'urbanisme. Est-ce qu'il s'agit d'approuver une décision venue d'en haut sur l'ensemble de la modification du PLU ou uniquement de délivrer les permis de construire ? » (Contribution électronique n° 1, voir annexes)

Réponse de l'État

Concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ce document fait partie intégrante des documents qui composent le PLU. Il présente les objectifs et orientations générales relatives au développement économique, social, urbanistique et environnemental d'une commune (ou d'une intercommunalité), sur une période comprise entre 10 et 20 ans. Il est l'expression de la volonté communale en matière d'aménagement et doit trouver sa traduction réglementaire dans les différentes pièces du PLU.

Si le projet d'extension du Parc des fontaines s'inscrit dans le 1er axe du PADD du PLU de Bernin, à savoir « Un village dynamique et attractif » précisément dans son orientation 1.4 « contribuer au rayonnement et au dynamisme économique du Grésivaudan », le deuxième et le troisième axes du PADD nécessitent d'être mis en compatibilité avec le projet, notamment dans les orientations qui suivent :

- Axe 2 : Orientation 2.1 « préserver les espaces agricoles pour pérenniser l'activité agricole », et Orientation 2.2 « protéger et valoriser les espaces naturels remarquables » (en particulier les zones humides).

- Axe 3 : Orientation 3.3 « contenir l'enveloppe urbanisable » devra également être nuancé.

Ces orientations du PADD devront être mises en compatibilité avec le projet d'extension.

Concernant la demande de préciser les limites de l'extension de la ZAE, le dossier de concertation MECDU vise à présenter les principes des modifications envisagées au stade actuel des études. Il s'inscrit dans le cadre d'une concertation préalable. Les demandes exprimées sur la précision du parcellaire seront intégrées dans le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, afin de garantir une transparence maximale sur les impacts et les modalités de mise en œuvre du projet. Ainsi, le dossier d'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme comprendra les modifications précises du PLU de Bernin, suite notamment à la finalisation des études, présentant notamment le zonage précis.

Dans ce contexte, il convient de rappeler la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) valant mise en compatibilité de documents d'urbanisme, tels que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et/ou un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), permet d'adapter ces documents en modifiant leurs règles afin de permettre la mise en œuvre d'un projet qui aura pu être déclaré d'utilité publique. La procédure de mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique est une procédure particulière d'évolution du PLU permettant d'apporter tous les changements nécessaires au PLU pour rendre possible la réalisation du projet, y compris la possibilité de remettre en cause le PADD. Le PADD du PLU de Bernin sera ainsi modifié afin d'être compatible avec la DUP.

Concernant les compétences, la DUP permet donc de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant pour cause d'utilité publique. La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient à la Préfète qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par l'expropriant, apprécie si l'opération est compatible avec les dispositions du PLU. En cas d'incompatibilité, la Préfète propose les mesures et modifications qu'elle estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document.

La Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) est l'expropriant. Elle est porteuse du projet d'extension de la ZAE du parc des Fontaines située sur la commune de Bernin, au titre de sa compétence en matière de développement économique. Dans ce cadre, la CCLG a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage du projet à Isère Aménagement, Société Publique Locale.

La commune de Bernin est compétente en matière d'urbanisme sur la planification (PLU) et sur les autorisations du droit des sols (permis, etc).

Cependant, dans le cadre d'une DUP valant MEC PLU, l'arrêté préfectoral de DUP emporte mise en compatibilité du PLU (article L.153-58 1° du code de l'urbanisme). La commune n'est donc pas à l'initiative de l'évolution de son PLU ni son approbation. Elle délivrera les autorisations d'urbanisme au regard du PLU opposable découlant de la MEC.

3.1.2. Les modifications du SCoT de la Grande Région de Grenoble

Une première contribution remarque que les limites stratégiques du SCoT ne peuvent pas évoluer contrairement à ce qui est proposé dans le dossier de concertation MECDU et souhaite que la nature des limites stratégiques soit expliquée. Une autre contribution analyse le SCoT comme obsolète car ce dernier ne prendrait pas en compte les dispositions de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

• « Le projet d'extension de la ZAE des Fontaines suppose d'urbaniser un secteur agricole protégé par une limite stratégique à long terme fixée par le SCoT et retranscrite par le PLU. Le dossier de concertation explique l'intérêt du projet mais ne met pas en balance les inconvénients d'une modification du SCoT, vidée d'une partie de son contenu (la nature des limites stratégiques). Car la présentation de la modification du SCoT ne correspond pas à la réalité. Le passage cité (Page 105 du DOO) concerne les limites de principe (qui peuvent évoluer à surface globale constante) pas les limites stratégiques » (Contribution électronique n°6, voir annexes)

• « La procédure MECDU vise à artificialiser 12ha de terres agricoles alors que la loi ZAN oblige à réduire l'artificialisation de 50% sur la période 2021-2031. Ces 12ha proviennent d'une enveloppe de 50ha "non consommé et non sanctuariser par des projets" autorisés par le SCOT à l'artificialisation pour certains projets spécifiques. Le Scot de la grande région grenobloise a été rédigé en 2012 et révisé en 2018 donc avant la loi ZAN et de fait obsolète. » (Contribution électronique n° 10, voir annexes)

Réponse de l'État

Concernant la demande d'explication sur la limite stratégique du SCoT, cette dernière est une orientation du SCoT pour « limiter la diffusion du bâti, de protéger les espaces agricoles et la biodiversité et de préserver les paysages ». Elle a été instaurée pour faire face à une urbanisation croissante, consommatrice de foncier non urbanisé. Il s'agit de faire prendre conscience du caractère limité des espaces utilisables sur le territoire et de conforter les vocations des espaces naturels, agricoles et forestiers⁵.

Les limites stratégiques (limite noire, p. 102 DOO), une fois délimitées par les documents d'urbanisme locaux, deviennent pérennes, et seule une révision du SCoT permet de les faire évoluer, alors que les limites de principe (limite rouge), une fois délimitées par le PLU, peuvent évoluer dans le temps, à superficie d'espace potentiel de développement constante.

C'est bien la limite stratégique (limite noire) qui est reprise dans le règlement graphique du PLU de Bernin. La mise en compatibilité du SCoT (qui a les mêmes effets qu'une révision) avec la DUP permettra de faire évoluer cette limite, notamment dans sa cartographie.

Par ailleurs, le contexte du projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines à Bernin se situe au regard du SCoT :

• sur l'une des principales zones à enjeux agricoles de la Grande Région de Grenoble (carte des principales zones à enjeux agricoles, Document d'Orientations et d'Objectifs page 109), en raison de la forte pression urbaine sur la plaine agricole de l'Isère ;

• sur une zone humide identifiée par le SCoT, située sur la partie Sud des tènements envisagés.

Pour autant, l'extension de la ZAE du Parc des Fontaines conditionne la réalisation d'un projet d'enjeu stratégique majeur, pour lequel le SCoT prévoit la possibilité de dépasser les limites à l'urbanisation : permettre une implantation en adaptant les limites de l'espaces potentiel de développement, tenir compte des autres orientations du SCoT (DOO page 105), notamment, concernant les zones humides, l'application de la réglementation nationale visant à réduire et compenser l'artificialisation.

Pour ce qui concerne l'obsolescence du document du SCoT, ses orientations et objectifs ont été approuvés en 2012.

La décennie qui s'est déroulée depuis n'en a toutefois pas remis en cause les choix, concernant le développement des activités de microélectronique sur les communes de Bernin et Crolles :

• Le 5 juillet 2023, le Comité syndical de l'établissement votait une délibération d'avis sur le projet de modification du Sradet, comportant notamment la mention suivante : « Dans la même perspective de prise en compte des enjeux industriels de la Greg, l'EP SCoT (...) souhaite voir reconnue la dimension exceptionnelle des entreprises ST Microelectronics et Soitec, dont les projets d'extension portés par le territoire du Grésivaudan répondent à un enjeu de souveraineté nationale et européenne de la filière des

5 https://scot-region-grenoble.org/wp-content/uploads/2015/05/guide_pratique_gestion_limites.pdf

micro et nanotechnologies, ainsi que celle des organismes de recherche qui contribuent au rayonnement international de la Région et sont structurants de l'écosystème du territoire ».

- Le bilan à 12 ans de la mise en œuvre du SCoT, réalisé en 2024, confirme l'enjeu de poursuivre les efforts des collectivités pour développer l'emploi en dehors de l'agglomération grenobloise et le rôle clé que jouent dans ce rééquilibrage les principales zones d'activité du territoire, parmi lesquelles celles de la commune de Bernin.

Au regard de sa dimension stratégique et dans le cadre apporté par la notion de compatibilité avec le SCoT, le projet doit donc être considéré dans son articulation avec l'ensemble du territoire du Grésivaudan et, au-delà, avec la Grande Région de Grenoble : équilibre entre emploi et logement, équilibre entre urbanisme et déplacements, équilibre entre les différentes fonctions de l'espace urbain (économie, services, habitat). Ainsi, à l'échelle du SCOT, les évolutions du Scot dans le cadre de la présente procédure restent mineures et ne remettent pas en cause les grands équilibres du document.

Concernant l'obsolescence du SCoT approuvé en 2012 vis à vis de la loi ZAN, il est important de rappeler et préciser les points suivants :

- La France s'est fixée, dans le cadre de la loi Climat et résilience, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années d'ici à 2031. Cette trajectoire progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme, avec l'intégration et la territorialisation de cet objectif pour les SCoT et PLU/cartes communales d'ici respectivement avant le 22 février 2027 et le 22 février 2028.

- Le 21 novembre 2024, le Comité syndical de l'établissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble a décidé de lancer la révision du SCoT de 2012. Étant donné le temps nécessaire à cette procédure de révision du document, dont l'approbation est envisagée pour 2029, il a été décidé d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2030 dans le cadre d'une modification simplifiée du SCoT en vigueur, dont l'approbation est prévue en décembre 2025. Une évaluation environnementale des nouveaux objectifs de réduction de la consommation des ENAF a été lancée. Cette évaluation comprendra un état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution, une analyse des impacts des nouveaux objectifs ainsi fixés, et une justification des choix effectués, au regard de ces impacts. Quant à la trajectoire pour la période 2031-2050, elle sera définie dans le cadre de la révision du SCoT.

- L'arrêté ministériel du 31 mai 2024⁶ relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, a listé 175 projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) parmi lesquels figure le projet « Usine Soitec – zone d'activité économique des Fontaines ». Les surfaces artificialisées de ce projet seront prises en compte dans le cadre d'une enveloppe nationale de 12 500 hectares pour la période 2021-2031, afin de ne pas impacter les droits d'artificialisation régionaux et locaux.

3.1.3. Une remise en question de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre de la déclaration d'utilité publique

Plusieurs contributeurs soulignent que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) est une procédure dérogatoire nécessitant une déclaration d'utilité publique, et estiment que le projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines ne devrait pas en bénéficier. Il est notamment reproché l'utilisation de la MECDU, qui selon certains contributeurs, serait mise en œuvre pour contourner la procédure de révision du PLU et donc éviter l'analyse de l'impact du projet.

Certaines contributions contestent la future déclaration d'utilité publique (DUP) du projet (NB : la DUP n'a pas été prononcée à ce jour par la Préfète), indiquant que l'enquête publique qui se tient dans le

6 <https://legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049676333>

cadre de l'instruction de cette DUP ne prend pas en compte l'avis du public ou encore que le projet en l'état n'est pas d'utilité publique.

Plusieurs contributions sollicitent alors une révision complète du PLU de Bernin en lieu et place d'une MECDU.

- « Ce type de procédure dérogatoire ne peut être utilisé que pour un projet d'une importance exceptionnelle soit sur le plan local, soit sur le plan national. Or ce n'est pas le cas ! [...] Compte tenu de l'importance des modifications la seule procédure qui convienne est la révision du PLU, surtout qu'il n'y a aucun caractère d'urgence, les entreprises du secteur connaissent de graves difficultés économiques, dans un contexte international incertain. » (Contribution électronique n° 1, voir annexes)

- « Le principe de la MECDU est de pouvoir modifier quasi automatiquement le PLU et/ou d'autres documents administratifs dès lors que la modification dispose d'une Déclaration d'Utilité Publique. Ce procédé permet donc d'éviter, de contourner une analyse complète du dossier avec la population. Et, dès lors, de passer sous silence toute réflexion documentée et plurielle sur les questions environnementales, les risques, les équipements... Ainsi que les impacts sur les services aux habitants, la circulation et l'accessibilité, le parc de logements, la conservation des (désormais rares) éléments de patrimoine naturels et culturel, etc... En bref, d'éviter de débattre des conséquences sur la qualité de vie au sein de la commune, sur la dégradation de tout ce qui en fait un lieu de vie et de société agréable et attirant. Ce passage en force nous surprend particulièrement, car une révision du PLU en bonne et due forme était annoncée comme un projet pour ce mandat municipal (voir annexe). Soucieux de l'impact que va avoir ce projet sur notre commune et dans l'attente d'une révision, il est difficile pour nous de comprendre cette dérogation. » (Contribution électronique n° 7, voir annexes)

- « Nous sommes très dubitatifs sur la qualification d'utilité publique pour désigner ce projet. Rappelons qu'une enquête publique va avoir lieu courant mai-juin. Nous avons peur qu'elle ne subisse le même traitement que toutes celles proposées jusqu'à maintenant. Citons l'enquête de STMicroelectronics de 2024, réalisée à la va-vite, le manque de réunions (seulement deux) et leur qualité (sentiment que « l'information », orientée car unilatérale et diffusée par les industriels, prime sur la « participation ».) Nous constatons que ces réunions restent de l'ordre du consultatif. Le dernier mot revient au Préfet de l'Isère, nommé directement par le gouvernement en place. » (Contribution électronique n° 7, voir annexes)

- « Si mes informations sont correctes, SOITEC a abandonné son intérêt dans l'extension, et aucune autre entreprise ne s'est manifestée en ce sens. Je ne vois pas d'utilité publique dans un tel projet vide, et je ne comprends pas pourquoi avec le MECDU on applique une procédure d'urgence qui prévoit de sacrifier 12 ha de précieux terrains et une dépense publique conséquente - l'urgence serait plutôt d'attendre d'avoir un projet complet dont on peut discuter l'utilité publique, et du retour d'investissement en termes d'activité économique. Ce qui laissera le temps d'appliquer les procédures normales prévues par la loi pour modifier, si besoin, PLU et SCoT, et, in fine, prévoir un aménagement en fonction du projet. » (Contribution électronique n° 9, voir annexes)

- « Nous considérons donc que prendre la responsabilité de mener un projet avec un tel impact sur l'environnement sans réelle concertation est prématuré et devrait faire l'objet d'une révision de PLU. » (Contribution électronique n° 11, voir annexes)

Réponse de l'État

Dans un premier temps, il est important de comprendre les fondements réglementaires d'une procédure de Mise en compatibilité de documents d'urbanisme (MECDU) dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue de la réalisation d'un projet.

- Lorsque le maître d'ouvrage ne dispose pas de la maîtrise foncière nécessaire au projet, il peut solliciter le lancement d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. Suite à cela, la Préfète peut déclarer le projet d'utilité publique par arrêté. Si le maître d'ouvrage échoue à obtenir la maîtrise foncière par négociations amiables, il peut alors demander à la Préfète de prendre

un arrêté de cessibilité, qui servira de base à une éventuelle saisine du juge de l'expropriation. Le transfert de propriété interviendra alors une fois l'ordonnance d'expropriation rendue.

- Aucun projet d'aménagement ne peut être réalisé s'il ne respecte pas les règles des documents d'urbanisme en vigueur, tels que le SCOT et le PLU régissant l'usage des sols et de l'organisation du territoire.

Ainsi, lorsqu'un projet d'aménagement est incompatible avec certains documents d'urbanisme, il est nécessaire de mettre ces derniers en compatibilité conjointement à la procédure de déclaration d'utilité publique. Cette procédure est régie par le Code de l'urbanisme (articles L. 122-15 pour le SCOT et L. 123-14 pour le PLU). Il est important de préciser que les modifications apportées aux documents d'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité doivent correspondre strictement aux besoins de l'opération et ne consistent en rien à la modification complète des documents concernés.

De plus, cette procédure de mise en compatibilité est accompagnée :

- d'une concertation préalable avec la population objet du présent bilan ;
- d'une évaluation environnementale qui sera jointe au dossier d'enquête publique, de même que l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) sur cette évaluation ;
- d'une réunion d'examen conjoint du projet d'évolution des documents d'urbanisme des personnes publiques associées (Etat, EP SCOT, commune de Bernon, chambres consulaires ...) ;
- d'une enquête publique, pour prendre en compte les avis des habitants, des associations et de toutes les parties prenantes souhaitant contribuer.

C'est dans ce cadre précis que le projet d'extension de la Zone d'Activité Économique (ZAE) du Parc des Fontaines à Bernin est proposé.

La Préfète de l'Isère étudiera trois critères pour décider de déclarer l'utilité publique du projet :

- l'opportunité du projet ;
- le caractère nécessaire de l'expropriation, à travers la démonstration de l'absence de solutions alternatives ;
- l'assurance que les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients, en tenant compte de l'ensemble des intérêts publics et privés en jeu

Un travail d'instruction préalable sera conduit avant de déclarer d'utilité publique le projet. Le maître d'ouvrage transmettra à cet effet aux services de l'État un dossier de DUP, de MECDU, d'autorisation environnementale et d'enquête parcellaire. La Préfète saisira ensuite différents services et entités pour avis, dont l'Autorité environnementale. Par la suite, elle organisera une enquête publique unique. Ce n'est qu'à l'issue de cette étape, et après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, que la DUP emportant MECDU pourra être prise.

Concernant les procédures d'évolution générale d'un document d'urbanisme (révision PLU – SCOT), il est important de rappeler que :

- La commune de Bernin est compétente en matière de planification sur son territoire (PLU). A ce titre, si elle porte un projet communal, elle peut décider de faire évoluer son PLU par le biais d'une procédure de modification ou de révision de son document, conformément au code de l'urbanisme.

- L'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande Région de Grenoble est en charge le document d'urbanisme qu'est le SCOT. Ce document constitue, à l'échelle des grands bassins d'emploi et d'habitat, l'instrument stratégique de mise en cohérence des politiques publiques en matière de développement, d'aménagement, d'urbanisme, de déplacements, de protection et de valorisation des ressources et espaces naturels, agricoles et forestiers. A ce titre, tout comme la commune de Bernin, il peut décider de faire évoluer le SCOT par le biais d'une procédure de modification ou de révision de son document, conformément au code de l'urbanisme.

Le projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines nécessitant une DUP, la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient à la Préfète qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par l'expropriant, apprécie si l'opération est compatible

avec les dispositions du PLU et du SCoT. En cas d'incompatibilité, la Préfète propose les mesures et modifications qu'elle estime à même d'assurer la mise en compatibilité des documents.

3.1.4. Des critiques relatives à la concertation MECDU

Une contribution critique l'information délivrée dans le dossier de concertation, la jugeant inexacte et imprécise. Cette même contribution estime que la concertation concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme doit être menée par la commune de Bernin. Deux autres contributions interrogent la manière dont est pris en compte l'avis du public dans la décision finale.

- « *Un document de support imprécis, comportant de nombreuses inexactitudes et contrevérités* » (Contribution électronique n° 1, voir annexes)

- « *C'est la commune, compétente en matière d'urbanisme, qui doit définir préalablement les règles de la concertation. C'est un point souvent abordé en contentieux administratif. Vérification faite, la commune n'a pris aucune délibération dans ce sens concernant ce « projet ». La CCLG non plus d'ailleurs, depuis décembre 2022.* » (Contribution électronique n° 1, voir annexes)

- « *Est-ce bien raisonnable de prendre toutes ces décisions, sans aucun but fondé, si rapidement, sans vraie réflexion avec la population et sans confrontation avec experts, de tout bord ?* » (Contribution n° 4, voir annexes)

- « *A-t-on espoir que nos points de vue et avis soient pris en considération ? S'agissant d'une concertation, cela devrait être le cas et mener à des échanges avec la perspective d'une évolution possible du projet.* » (Contribution électronique n° 11, voir annexes)

Réponse de l'État

L'article L.103.2 du code de l'urbanisme précise que : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

1° *Les procédures suivantes :*

[...]

c) *La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;* »

C'est dans ce cadre que la présente concertation a été prévue. Elle vise à recueillir les avis du public et des parties prenantes sur les ajustements apportés aux documents d'urbanisme, à l'appui du dossier de concertation mis à disposition, afin de permettre la conformité du projet avec les orientations d'aménagement et de développement du territoire. Les enseignements de la présente concertation sont indiqués dans la partie 4 de ce bilan.

Concernant l'organisation de cette concertation, il convient de souligner que le projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines nécessite la mise en compatibilité du SCOT et du PLU, deux documents d'urbanisme, relevant de compétences territoriales distinctes dans le cadre d'une DUP. C'est donc l'État, au titre de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, qui organise cette concertation.

ENCADRE : Le déroulement de la procédure de mise en compatibilité du SCOT de la Grande région de Grenoble et du PLU de Bernin via une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) :

1- La tenue de deux concertations

- Une concertation préalable sur le projet d'extension de la ZAE, conformément au Code de l'environnement, afin de débattre de l'opportunité du projet. Cette concertation a été menée par la communauté de communes Le Grésivaudan de manière volontaire du 30/09/2024 au 11/11/2024 et sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). Elle a donné lieu à trois documents : le bilan des garants de la CNDP (décembre 2024), les enseignements et engagements tirés par Isère

Aménagement (janvier 2025) et la délibération de la communauté de communes Le Grésivaudan (février 2025).

- Une concertation relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément au Code de l'urbanisme. Cette concertation a été organisée par la Préfecture du 03/02/2025 au 04/03/2025 et a donné lieu à un bilan arrêté par arrêté préfectoral annexant le présent document.

2- La constitution et le dépôt du dossier de DUP valant mise en compatibilité du PLU et du SCoT par Isère Aménagement, concessionnaire de la Communauté de Communes Le Grésivaudan (porteur de projet au titre de ses compétences), ainsi que du dossier parcellaire. Ces dossiers sont soumis aux services de l'État pour instruction. Le maître d'ouvrage doit notamment démontrer l'intérêt général du projet, sa nécessité et présenter le bilan coûts/avantages du projet. A ce jour, les dossiers sont en cours de constitution et seront déposés à la suite du bilan de la présente concertation.

3- Instruction du dossier de DUP par les services de l'État.

4- Consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour avis sur le projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

5- Réponses et compléments apportés par Isère Aménagement à l'avis de la MRAe.

6- Consultation des collectivités sur l'évaluation environnementale.

7- réunion d'examen conjoint sur la MECDU

8- Enquête publique conduite par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif afin de recueillir les avis du public sur le projet.

9- Avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

10- Réponse du Maître d'ouvrage aux conclusions de l'enquête publique.

11- Délibérations de la commune de Bernin et de l'EP SCoT donnant leur avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

12- Décision de Mme la Préfète. Si le projet est reconnu d'utilité publique, la DUP est prononcée par arrêté préfectoral. Cet arrêté entraîne la mise en compatibilité du SCoT et du PLU, rendant le projet conforme aux règles d'urbanisme.

13- Mise à jour et exécution des documents d'urbanisme. Le SCoT et le PLU sont mis à jour par déclaration de projet pour intégrer les nouvelles dispositions. Le projet peut alors être mis en œuvre, sous réserve :

- de l'obtention des autorisations de division des terrains (permis d'aménager ou déclaration préalable de travaux).
- de l'obtention des permis de construire par les entreprises acquérant les lots divisés par le Maître d'ouvrage, conformément aux nouvelles règles du PLU.

3.2. Les autres contributions, dépassant l'objet de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

3.2.1. Des questionnements sur les raisons d'être du projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines

Plusieurs contributions questionnent le besoin auquel répond le projet d'extension de la ZAE. Elles estiment que le projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines n'est pas fondé car les entreprises n'auraient pas confirmé leur intérêt pour s'installer sur l'extension de la ZAE, ou en raison de la suspension du projet d'extension de Soitec.

- « Une procédure inadaptée pour ce qui est présenté comme un projet et qui n'en est pas un : des entreprises potentiellement intéressées. Mais peut-être pas ! » (Contribution électronique n° 1, voir annexes)

- « Le document décrit « Un projet au cœur d'un territoire ressource pour la filière des nanotechnologies et des semi-conducteurs ». En fait, aucune entreprise ni organisme de recherche n'est concerné par le projet. Par conséquent, aucun bénéfice supposé (emploi, recettes fiscales, développement technologique avancé, souveraineté nationale) n'en résultera. » (Contribution électronique n° 2, voir annexes)

- « Quelles nouvelles entreprises ? Comment ont-elles exprimé leurs souhaits ? Aucune n'a été identifiée. Le Grésivaudan fonde-t-il le projet uniquement sur le vœu pieux qu'elles apparaissent ? » (Contribution électronique n° 2, voir annexes)

- « A fortiori quand cette artificialisation se décide au nom d'une ambition industrielle dont la faisabilité à court terme semble compromise, puisque l'entreprise Soitec a ajourné son projet d'extension. » (Contribution électronique n° 5, voir annexes)

- « A ce jour, nous n'avons aucune entreprise se montrant intéressée par la ZAE Parc des Fontaines. Au final, tout ce que nous, citoyens et citoyennes, savons, c'est que 11ha de terres agricoles, dont une partie en zone humide, seront convertis en zone industrielle pour le secteur des semi-conducteurs et de la nanotechnologie. » (Contribution électronique n° 7, voir annexes)

- « Soitec s'est retiré du projet. Aucune entreprise stratégique ne s'est aujourd'hui engagée à s'installer sur la future ZAE. » (Contribution électronique n° 10, voir annexes)

- « Est-il justifié de poursuivre un tel projet alors que Soitec s'en est retiré et qu'aucune entreprise ne s'est montrée intéressée jusqu'ici ? » (Contribution électronique n° 11, voir annexes)

Réponse de l'État

La concertation sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, encadrée par le code de l'urbanisme, ne porte pas sur l'opportunité, les caractéristiques ou les impacts du projet d'extension lui-même, ces aspects ayant déjà été traités lors de la concertation préalable de 2024, conformément au code de l'environnement. Le processus global de cette concertation est consultable sur la plateforme dédiée : <https://participation.le-gresivaudan.fr/>

Pour autant, même si l'objet de la présente concertation encadrée par le code de l'urbanisme ne porte pas sur l'opportunité, les caractéristiques ou impacts sommaires du projet, il convient de souligner que le projet a pour objectif d'accueillir des implantations et/ou extensions d'entreprises en lien avec la filière des semi conducteurs-nanotechnologies, afin de renforcer l'écosystème économique existant tout en créant de nouvelles opportunités.

L'extension de la ZAE du Parc des Fontaines pourrait ainsi accueillir :

1- Des entreprises industrielles issues de la filière des semi-conducteurs et des nanotechnologies déjà implantées au sein de la ZAE et qui souhaiteraient se développer, comme Soitec, qui avait effectivement fait connaître en 2023 ses intentions d'agrandissement. Cet industriel est donc évidemment sur les rangs pour occuper une emprise située sur le projet d'extension de la ZAE. C'est bien pourquoi l'Etat a, en 2024, identifié cette zone dans la liste des « projets hors ZAN » sous le nom « ZAE Parc des Fontaines- SOITEC » relative au projet global d'extension de l'entreprise SOITEC et de la ZAE de Bernin (38) car désigné comme Projet d'Envergure Nationale voire Européenne (PENE).

2- Des entreprises de services et d'équipements des usines de semi-conducteurs (de type : Applied Materials, Fluid'Inox, etc.), notamment sous-traitantes de STMicroelectronics et de Soitec, déjà existantes sur la ZAE actuelle du Parc des Fontaines.

3- Des entreprises nouvelles souhaitant s'installer sur le territoire pour bénéficier de la dynamique et de la qualité de l'écosystème industriel déjà présent.

Le maître d'ouvrage précise par ailleurs que la commercialisation des lots de l'extension aux entreprises interviendra dans un second temps, une fois que les autorisations de réaliser le projet auront été délivrées par la Préfète et que les travaux auront pu démarrer. A l'issue de la concertation préalable menée en 2024 au titre du code de l'environnement, Isère Aménagement s'est notamment engagé à informer le public, via le site internet, après processus de commercialisation (candidature, offre, sélection faite par Isère Aménagement et la communauté de communes Le Grésivaudan), des entreprises sélectionnées pour s'installer sur l'extension de la ZAE au fur et à mesure des sélections en précisant : 1) la cohérence de la nature de l'activité avec l'actuel écosystème industriel, c'est-à-dire en lien avec la filière des semi-conducteurs/nanotechnologies, 2) en quoi ces entreprises respectent les prescriptions environnementales de l'extension de la ZAE, 3) les obligations réglementaires qui s'imposent à elles et 4) les risques industriels liés aux activités de l'entreprise le cas échéant.

Par ailleurs, il est important de noter que les dépenses prévisionnelles d'aménagement du projet d'extension de la ZAE sont autofinancées par les recettes prévisionnelles de commercialisation des terrains. Aucune subvention publique n'est prévue pour équilibrer ce bilan. Les investissements d'Isère Aménagement reposent donc sur les estimations de recettes liées à l'installation d'entreprises. Ces prévisions de commercialisation sont fondées sur des références et des données solides, appliquées au projet en question.

Selon le maître d'ouvrage, le retrait de Soitec de la première procédure de concertation préalable (prévue par le code de l'environnement) ne reflète pas un manque d'intérêt de sa part. En effet, dans son courrier de mars 2024, l'entreprise a informé la Commission Nationale du Débat Public qu'elle ne pouvait pas continuer à participer à cette concertation en raison d'un décalage de temporalités dans la conduite du projet industriel. Un projet de ZAE se construit sur un temps long, avec une première étape (d'une durée longue), appelée phase d'aménagement, qui est pilotée par les acteurs publics. Cette phase est suivie d'une deuxième étape, la phase de construction industrielle, portée par les acteurs privés du secteur industriel, dont le processus est plus rapide et adapté aux contraintes industrielles.

Le projet d'extension des lignes de production sur le site industriel berninois de Soitec doit prendre en compte des contraintes définies durant la phase d'aménagement dans le cadre des différentes procédures auxquelles cette phase doit répondre.

L'extension de l'entreprise Soitec au sein du Parc des Fontaines ne pourra avoir lieu qu'après délivrance des autorisations nécessaires à l'extension de la ZAE. Ce n'est que lorsque le projet d'extension de la ZAE sera stabilisé que l'industriel pourra définir le développement de sa production, en prenant en compte à la fois son process de l'instant et les contraintes de l'extension de la ZAE.

En conséquence, les différentes parties prenantes du projet ont estimé plus pertinent de suivre la procédure de déclaration d'utilité publique, en structurant le projet en deux phases distinctes :

- Phase aménagement public, portée par Isère Aménagement, maître d'ouvrage délégué par la CCLG, porteur du projet,
- Phase de construction industrielle privée menée par les acteurs privés de l'industrie des semi-conducteurs et des micro-nanotechnologies.

Un contributeur estime par ailleurs que le projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines tel que présenté est différent du projet ayant fait l'objet de délibérations communautaires en 2022, en raison de la suspension du projet d'extension de Soitec.

• « Si l'on reprend la réunion du conseil communautaire du 16 décembre 2022, on constate immédiatement que l'enjeu principal est l'extension de SOITEC. Le président passe immédiatement la parole au représentant de l'entreprise qui fait état de ses besoins. Ensuite il est question d'en profiter pour argumenter une extension de la zone du côté des Fontaines. Suit une délibération confiant l'opération à Isère Aménagement. Depuis aucune délibération modifiant ce projet. <https://www.youtube.com/watch?v=y-Z4f3IIYf0&t=770s> Les deux délibérations sont la DEL-2022-0409 et la DEL-0410. Elles font toutes les deux référence à la technologie SOI et plus particulièrement à l'entreprise SOITEC. Autrement dit le « projet » actuel n'est pas du tout celui qui était initialement prévu. Deux nouvelles délibérations auraient dû être prises. Ce n'est pas le cas et la Société Isère Aménagement ne dispose d'aucune délégation pour effectuer ce travail. Quelle imprudence ! » (Contribution électronique n° 1, voir annexes)

Réponse de l'État

La délibération n°DEL-2025-0017 de la Communauté de communes du Grésivaudan en date du 17 février 2025 relative à la poursuite du projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines pour l'accueil d'activités liées au secteur des micro-technologies et de l'industrie des semi-conducteurs et aux engagements du maître d'ouvrage, reflète désormais plus précisément les évolutions récentes du projet. En effet, avec le développement de nouvelles synergies industrielles et la diversification des entreprises appelées à s'implanter sur le site, le projet ne se limite pas à permettre l'extension d'une seule usine, mais s'inscrit désormais dans une dynamique plus large, visant à renforcer l'écosystème local et national de la microélectronique.

D'autres considèrent que le projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines ne permet pas de répondre aux orientations nationales et européennes. Cette affirmation est fondée sur l'analyse selon laquelle les industriels implantés dans Le Grésivaudan ne seraient pas en mesure de concurrencer les autres industriels à l'échelle mondiale (Taïwan, Etats-Unis). Des contributeurs indiquent également que la souveraineté française dans l'industrie des puces électroniques ne peut pas être une réalité, en raison des interdépendances de la chaîne de fabrication à l'échelle mondiale et de la place jugée mineure des industriels français dans l'industrie des composants microélectroniques. Un contributeur estime quant à lui que le projet doit être réfléchi à une échelle plus large que celle du Grésivaudan, étant donné qu'il répond à des objectifs européens et internationaux.

• « Le projet, porté par Le Grésivaudan, ne sert pas les intérêts de Bernin, ni de la communauté de communes, ni de la France, ni de l'UE. » (Contribution électronique n° 2, voir annexes)

• « L'industrie n'est pas de « world class ». Le document comporte une section intitulée « Un projet qui répond aux objectifs européens et nationaux ». Comme mentionné ci-dessus, il n'existe pas de tel projet. Les usines actuelles sont de deux types : Soitec, qui produit des plaquettes de spécialité (pas des semi-conducteurs, pas des produits à usage général) ; ST, qui produit principalement des puces de base. ST a une à deux générations de retard sur les fonderies de « classe mondiale ». Les puces de base sont très sensibles aux prix et ne seraient pas produites dans une zone à coûts élevés sans un soutien artificiel : les subventions gouvernementales (c'est-à-dire des contribuables), eau de haute qualité et terrains fournis à des conditions avantageuses. Il n'est absolument pas évident qu'un quelconque « EU Chips Act » puisse apporter un leadership mondial à Bernin. Par exemple, bien que les États-Unis dépensent beaucoup plus et ont une longueur d'avance, ils ne peuvent toujours pas rivaliser avec une certaine fonderie taïwanaise. Le Grésivaudan propose-t-il vraiment sérieusement que ce (non-) projet de 12 ha soit un projet clé pour la France ? » (Contribution électronique n° 2, voir annexes)

• « La souveraineté française dans la fabrication de puces électroniques n'est pas et ne sera jamais pas une réalité. Aucun pays n'est souverain. À l'exception des appareils les plus simples (généralement non essentiels, comme les minuteurs de cuisine), de nombreux types de puces sont nécessaires par appareil. Aucun fabricant ni aucun pays ne peut en fournir plus qu'une petite fraction. La récente pénurie de semi-conducteurs qui a ralenti la production automobile est tout aussi susceptible de se reproduire à l'avenir, avec ou sans l'augmentation espérée de capacités de 10% actuellement à 20 % (le double !). Il suffit que quelques types de puces viennent à manquer sur les centaines qui sont nécessaires à la fabrication d'un type de machine pour arrêter toute une chaîne de production. » (Contribution électronique n° 2, voir annexes)

• « Il est dit dans le dossier que l'utilité publique est de mise, car en lien avec le projet de l'Europe Chip Act, la justification mise en avant étant l'objectif de souveraineté européenne dans ce secteur des semi-conducteurs. Nous souhaitons nuancer ici cette argumentation : Les usines de Crolles et Bernin ne représentent qu'une infime partie du process pour la fabrication de puces. Le secteur dépend de façon incontournable des exportations, en grande majorité l'Asie pour la réalisation complète du produit final. Ce à quoi nous devons ajouter les besoins d'importation de matières du monde entier pour répondre aux besoins des industries de la vallée. Être souverain sur le secteur du semi-conducteur est impossible à notre échelle, c'est une vision clairement irréaliste » (Contribution électronique n° 7, voir annexes)

• « Le projet est écrit pour répondre aux objectifs européens et nationaux. Cela implique d'avoir une vue « aménagement du territoire » bien au-delà du Grésivaudan » (Contribution sur le registre de Bernin n° 2, voir annexes)

Réponse de l'État

Le projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines, au-delà de sa vocation à répondre à des besoins économiques locaux, s'inscrit dans une stratégie nationale et européenne de souveraineté industrielle. Dans un contexte marqué par les tensions géopolitiques et les vulnérabilités des chaînes d'approvisionnement, la relocalisation de la production de semi-conducteurs est devenue une priorité stratégique pour l'Union européenne et la France. L'extension de la ZAE s'inscrit parfaitement dans les ambitions de l'European Chips Act, qui vise à renforcer la souveraineté technologique de l'Europe en matière de semi-conducteurs et à porter sa part de marché mondial à 20% d'ici 2030, et permettrait de réduire la dépendance vis-à-vis des importations asiatiques, garantissant un accès sécurisé aux composants essentiels pour de nombreux secteurs industriels, notamment l'automobile, l'aéronautique, les télécommunications et la défense.

Le maître d'ouvrage précise que l'extension de la ZAE ne constitue ainsi pas seulement un projet d'agrandissement foncier, mais un véritable levier stratégique pour l'industrie nationale et européenne. Elle joue un rôle clé dans la pérennisation de l'écosystème microélectronique sur le territoire, permettant de répondre à la fois aux contraintes d'espace auxquelles sont confrontées les entreprises actuelles et à la nécessité de maintenir une proximité fonctionnelle entre les acteurs industriels, les centres de recherche et les infrastructures spécialisées.

Elle favoriserait une croissance harmonieuse et durable du secteur, sans compromettre les synergies qui font la force de l'écosystème local. Cette concentration géographique permettrait non seulement de soutenir l'innovation continue, mais aussi d'attirer de nouveaux acteurs, créant un pôle stratégique de classe mondiale. Aussi, bien que le projet s'inscrive résolument dans les objectifs européens et nationaux, il se distingue par une forte intégration dans l'écosystème local. En effet, le territoire du Grésivaudan est riche d'un tissu économique innovant et d'acteurs académiques et institutionnels engagés, mais également d'équipements existants permettant de répondre aux besoins du projet sans gros investissements (réseaux dédiés aux industriels comme l'adduction en eau potable, les rejets des eaux industrielles, voiries...). En s'appuyant sur ces infrastructures existantes, le projet tel que projeté géographiquement permet d'éviter de lourds investissements dans des territoires moins équipés. Il s'insère dans une valorisation de l'existant en exploitant les capacités techniques déjà en place, tout en les mobilisant au service d'objectifs partagés. Ainsi, le projet alimente une stratégie d'aménagement

durable du territoire qui dépasse les seules frontières du Grésivaudan. Il s'inscrit dans un territoire prêt à l'accueillir, avec les ressources, les réseaux et les infrastructures nécessaires à sa mise en œuvre rapide, efficiente et durable.

À terme, cette extension permettrait de constituer une véritable « Silicon Valley » européen, un pôle industriel et technologique d'excellence où la proximité des entreprises, des laboratoires de recherche et des universités favoriserait une dynamique d'innovation sans précédent. Ce modèle d'intégration verticale et horizontale, qui a fait le succès de la Silicon Valley, pourrait être répliqué en Europe, faisant de ce territoire un leader mondial dans les technologies avancées, en particulier dans le secteur des semi-conducteurs. Ce pôle serait non seulement un moteur de compétitivité pour la France et l'Europe, mais également un acteur clé dans le cadre de la transition numérique et énergétique mondiale.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'extension de la ZAE du Parc des Fontaines peut être regardée en elle-même comme un projet industriel d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique, mais également comme participant directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable.

Enfin, des contributions **remettent en cause le besoin de produire des composants microélectroniques**, estimant qu'il n'est pas opportun d'investir dans le secteur des semi-conducteurs au regard de la conjoncture et de la nécessité de transformer les modes de vie.

• « *La conjoncture actuelle et l'analyse des résultats des 2 dernières décennies des entreprises du secteur avec une alternance de conjonctures positives puis négatives tendent à montrer qu'on atteint un plafond dans le domaine des nanos et semi-conducteurs et les perspectives à plus long terme ne semblent pas contredire ce constat. L'extension de la ZAE du parc des Fontaines va se faire au détriment de terres agricoles. Mais on ne peut plus continuer à artificialiser les sols à grande échelle au nom d'une réindustrialisation illusoire dans ce domaine. Ce sont nos modes de vie que nous devons interroger pour revenir à plus de simplicité sans toujours plus de nanos et ainsi nous concentrer sur l'essentiel.* » (Contribution électronique n° 12, voir annexes)

• « *Pour un projet qui semble plus coller à une doctrine économique, qu'a un besoin concret de notre société.* » (Contribution électronique n° 4, voir annexes)

Réponse de l'État

Interrogé, le maître d'ouvrage ajoute les éléments de précisions suivants :

La CCLG estime qu'il ne faut pas arrêter de développer l'industrie, notamment car la première préoccupation des français est l'emploi et le pouvoir d'achat. La micro-électronique répond aux besoins actuels mais aussi à venir ce qui implique de continuer à développer cette filière sur le territoire. En effet, le projet présenté répond à un besoin de la société bien visible avec les ordinateurs, smartphones, électroménager, voitures, le médical etc. De plus, dans le cadre de la transition énergétique, on se dirige vers l'utilisation de davantage d'électricité qui nécessite des systèmes de contrôle et donc des microprocesseurs. Les innovations sont bien issues des travaux de scientifiques. En revanche les besoins ne sont pas définis par les scientifiques mais par la société, dont sont tirées des prévisions.

3.2.2. Les impacts du projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines identifiés par les contributeurs

Les contributions soulignent les impacts que pourrait générer le projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines sur l'environnement naturel et humain :

- L'artificialisation d'une zone humide ayant des fonctionnalités hydrauliques (gestion des crues), agricoles (qualité des terres) et écologiques (biodiversité) ;
 - Le risque lié au débordement du Craponoz ;
 - Les potentielles nuisances sonores et visuelles ;
 - Les risques de pollution de l'air et de l'eau ;
 - Les risques industriels :
 - Les potentiels impacts sur le territoire : les transports (notamment congestion routière), l'habitat, les équipements ;
 - La consommation d'eau et d'énergie par les industriels ;
 - Les frais pour les contribuables ;
 - La pression sur les coûts de l'immobilier ;
 - Le coût lié à une économie centrée sur le secteur de la microélectronique, questionnant le manque de diversification économique ;
 - L'impact de l'extraction minière au niveau mondial ;
 - L'impact sur les habitations situées à proximité de l'extension.

• « Une procédure inadaptée pour ce qui est présenté comme un projet et qui n'en est pas un : [...] - pas d'étude environnementale sur une zone fragile, en plaine alluviale partiellement humide et au pied du cône du Manival, avec des résurgences de nombreuses sources. Les lieu-dits proches de la zone concernées sont éclairants : l'Eygana (de l'eau il y en a, en arpitan) ou les Fontaines. L'artificialisation des sols constituera un barrage qui peut provoquer de graves dégâts. Voir les murs de l'hôtel des Fontaines du côté nord, noircis par les fréquentes inondations de la zone. – un PLU s'appuie sur une étude de risques. Cette zone est considérée comme inondable à cause du ruisseau de Craponoz. Des travaux sont prévus mais pour quand ? Une « concertation » (une de plus) est en cours. En fait une simple consultation !

- pas d'indications sur les mesures compensatoires, ni pour l'agriculture (affichée comme priorité du Grésivaudan), ni sur les zones humides - pas d'étude d'impact, pour les habitants de Bernin et des communes environnantes, sur les nuisances sonores et visuelles, les risques de pollution, les transports, l'habitat, les équipements.» (Contribution électronique n° 1, voir annexes)

• « Il y aura des frais pour les contribuables, et une immense perturbation de la vie des citoyens et des entreprises uniquement sur cette base de « pourrait » et « potentiellement ». (Contribution électronique n° 2, voir annexes)

• « En fait, le Grésivaudan (la vallée) n'a pas besoin d'être sauvé par l'augmentation de la fabrication de semi-conducteurs. En revanche, la vallée a besoin d'être sauvée de la congestion croissante, de la surconsommation d'eau, de la perte de terres agricoles et de la pression sur les coûts de l'immobilier. » (Contribution électronique n° 2, voir annexes)

• « Nous ne savons toujours pas qui va s'installer, ni ce qui va être produit, quelle pollution et nuisance cela va engendrer, quelle consommation de ressource auront les futures industries, quelle viabilité auront-elles. [...] Cette transformation de terre est irrémédiable, aucun retour en arrière ne sera possible, avant plusieurs centaines, voir milliers d'années. » (Contribution électronique n° 4, voir annexes)

• « L'augmentation de cette production technologique accroît directement le risque SEVESO, et augmente la pression sur la ressource en eau et en énergie. Nous nous alertons donc, en cascade, de : - L'augmentation des nuisances que subissent les Berninois et Berninoises. - L'augmentation de la pollution atmosphérique et de la pollution de l'eau. - L'augmentation de la pression sur l'extraction minière au niveau mondial, avec les tensions géopolitiques et les conflits que cela engendre (Au Congo par exemple). » (Contribution électronique n° 7, voir annexes)

• « La problématique sur la résilience de la vallée : que se passera-t'il si le secteur autour duquel toute l'économie locale se tourne venait à s'écrouler ? (ce qui est loin d'être un scénario absurde). Que deviendra l'économie de la vallée si nous nous engageons toujours plus loin dans un développement unique, sans diversité ? Quelle capacité à trouver des alternatives lorsqu'il sera trop tard ? » (Contribution électronique n° 7, voir annexes)

• « Cette extension entraîne un rapprochement vers les zones d'habitations créant des nuisances visuelles, lumineuses, sonores .ces nuisances nous impactent avec les usines déjà existantes. Une

extension importante de SOITEC a eu lieu il y a moins de deux ans avec un an et demi de travaux avec une amplitude horaire de travaux conséquentes(de 6h à 21 samedi et jours fériés compris). Aujourd'hui nous n'avons aucun renseignement sur le type d'industrie qui pourrait s'implanter (vous-même ne le savez pas). Aujourd'hui SOITEC et ST sont classés Seveso donc un risque chimique important pour les habitants . Nous sommes déjà impactés par les bruits d'extraction de certaines entreprises déjà présentes comme 30/40 notamment et ST. Nous n'avons aucune garantie que les futures implantations n'entraînent pas nouvelles nuisances qui se superposent encore à celles déjà existantes. Nous avons une qualité de vie qui s'est dégradée depuis une dizaine d'années . La circulation automobile est déjà importante et sera encore accrue. Combien d'années de travaux allons-nous subir pour ces 11 hectares d'extension ? Les terrains utilisés sont des terrains cultivés et nous assistons à une bétonnisation à outrance du bas de bernin. » (Contribution électronique n° 8, voir annexes)

- « A t'on mesuré l'impact d'une telle extension pour les habitants de Bernin en termes de nuisances sonores et visuelles, de risques de pollution, de problèmes de transport, habitat, et l'utilisation des biens communs telle que l'eau et/ou autres ressources nécessaires aux entreprises potentielles ? A t'on pensé aux dégâts que va causer l'artificialisation des sols de cette zone sensible, fragile et humide riche en biodiversité abritant des espèces menacées ? A t'on réfléchi à ce que peut générer la conversion de terres agricoles en zone industrielle ? A t'on réfléchi sur l'impact de nos actions présentes pour les générations futures ? » (Contribution électronique n° 11, voir annexes)

- « La présence sur le territoire de STMicronics et de Soitec pose désormais des problèmes environnementaux lourds et à risques en termes hydrologiques, imperméabilisation des sols, circulation routière, paysage, vie de tous les jours pour nos citoyens [...] En conclusion je suggère qu'au minimum ce projet soit évalué en une forme réduite tenant compte sérieusement de la composante environnementale, ou encore mieux repoussé dans sa totalité pour le bien les citoyens » (Contribution n° 2 sur le registre de Bernin)

- « Quel sera l'impact de cette extension sur le bâti habitable chemin des Franques et les projets prévus ou à prévoir ? » (Contribution n° 1 sur le registre de Bernin)

Réponse de l'État

Voici les éléments apportés en réponse par le maître d'ouvrage sur ces questions :

L'ensemble des impacts identifiés dans les contributions du public à la concertation MECDU, encadrée par le code de l'urbanisme, l'ont également été à l'occasion de la concertation préalable qui s'est tenue fin 2024 conformément au code de l'environnement. Le maître d'ouvrage a apporté les réponses lors des rencontres publiques et les a synthétisés dans ses enseignements et engagement pris à l'issue de la concertation, dont le document est disponible en ligne ⁷.

Suite à cette concertation préalable 2024 (au titre du code de l'environnement) et au regard des contributions du public, le maître d'ouvrage a pris plusieurs engagements pour prendre en compte les impacts identifiés :

- Approfondir la définition des mesures ERC-AS (éviter-réduire-compenser-accompagner-suivre), en tenant compte des enseignements issus de la concertation préalable. Ces mesures seront présentées au public dans le dossier d'enquête publique unique ;
 - Préciser aux exploitants agricoles les détails de restitution des chemins agricoles impactés par le projet ;
 - Rédiger une charte chantier propre et à faibles nuisances afin de maîtriser les incidences en phase travaux ;
 - Adapter le périmètre du projet afin de limiter au maximum les impacts sur les habitats des espèces et in fine sur la zone agricole et la zone humide ;

⁷ <https://participation.le-gresivaudan.fr/actualite/13/2-les-enseignements-et-engagements-du-maitre-d-ouvrage-a-l-issue-de-la-concertation-prealable.htm>

- Préserver au maximum le patrimoine végétal local (bande de noyers) ;
- Au regard de l'étude de circulations en cours et des contributions du public, déterminer :
 - Des mesures favorisant le report modal de la voiture (auto-soliste) vers des pratiques de déplacements moins émetteurs de CO2, comme :
 - Le réaménagement de voiries qui traversent la ZAE du Parc des Fontaines existante et projetée pour laisser plus de place aux mobilités douces ;
 - La volonté politique de continuer à travailler au renforcement des transports en commun ;
 - La diminution des vitesses afin de réguler les trafics ;
 - Les accès à la ZAE ;
 - Refuser tout projet d'implantation d'entreprises dont les risques industriels ne sont pas inscrits dans leurs propres emprises ;
 - Etudier des solutions permettant d'optimiser le foncier consommé - urbanisé sur l'extension, en prévoyant notamment :
 - La réalisation de parkings-silos que le PLU réglementera afin de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture (auto-soliste) ;
 - La verticalisation maîtrisée des bâtiments que le PLU permettra afin de minimiser au maximum les impacts paysagers depuis les habitations des riverains les plus proches de la future extension ;
 - Il a par ailleurs décidé de conditionner le projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines à la mise en place des prescriptions afin de limiter les impacts. Pour cela, l'extension de la ZAE du Parc des Fontaines sera dotée d'un cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales qui prescrira des mesures pour :
 - Limiter l'éclairage public et privé
 - Limiter les nuisances sonores
 - Gérer les rejets atmosphériques
 - Gérer les rejets d'eau
 - Maintenir les vues sur les massifs montagneux de la Chartreuse et de Belledonne
 - S'assurer de l'insertion paysagère du bâtiment
 - En matière de sobriété, de recyclage et de réutilisation de la ressource en eau.

Toutes ces prescriptions seront déclinées dans chaque fiche de lot commercialisé par Isère Aménagement. Tout acte de vente à une entreprise devra annexer ce Cahier des Prescriptions ainsi que la fiche de lot afférente. L'entreprise devra ainsi suivre ces prescriptions rendues contractuelles dans le cadre de l'acte de vente. Si tel n'était pas le cas, des pénalités financières pourraient, par exemple, être appliquées à l'entreprise.

Il appartiendra à chacune des entreprises qui souhaitent s'installer sur l'extension de la ZAE de satisfaire à leurs propres obligations de participation amont du public puis de constituer leur propre permis de construire et dossier d'autorisation d'ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) le cas échéant.

Le bâtiment situé chemin des Franques ne sera pas directement impacté par le projet d'extension de la ZAE, car il se situe en dehors de la zone d'extension.

Certaines contributions soulignent en particulier l'impact du projet sur le monde agricole et sur la sécurité alimentaire. La contribution électronique n° 5, est une « lettre ouverte au comité syndical su SCoT par six organisations paysannes départementales, régionales ou nationales ayant leur siège sur le territoire de la grande région de Grenoble ». Cette contribution sollicite le SCoT afin qu'il veille à la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, en rappelant les bénéfices d'une activité agricole nourricière pour le territoire.

• « *Nous pensons, pour notre part, que les élus locaux que vous êtes devriez être vent debout contre cette nouvelle décision d'artificialisation de terres agricoles. Il s'agit, rien de moins, de la capacité future à nourrir le territoire et à y maintenir une activité économique héritière de l'histoire locale et garante de notre cadre de vie.* » (Contribution électronique n° 5, voir annexes)

• « Aussi sommes-nous convaincus que, comme le rappelle votre Document d'orientation et d'objectifs (p.100), « les collectivités locales doivent veiller à préserver l'ensemble des espaces naturels, agricoles et forestiers » identifiés lors de votre cartographie des zones à enjeux. Et vous n'ignorez pas que, bien que leur délimitation sur cette carte soit grossière, les terres agricoles du cône du Manival, dont il est question, font partie de ces sites à enjeux. » (Contribution électronique n° 5, voir annexes)

• « Aujourd'hui, nous vous appelons à vous positionner ouvertement et publiquement pour la défense des terres agricoles du territoire : celle-ci ne saurait être brandie comme une posture générale qu'on détricote à l'envi, selon les circonstances. Puisque l'État prépare une Déclaration d'utilité publique pour transformer ces 11 hectares en éventuelle usine future, nous attendons que vous vous exprimiez pour le maintien de leur vocation agricole, sans ambiguïté. L'agriculture ne peut pas être la cinquième roue de notre carrosse territorial, qu'on valorise et célèbre seulement là où les autres activités ne cherchent pas à se développer. La préservation de ces champs en zone de plaine – un trésor agricole, dans un territoire de montagne comme le nôtre – a désormais valeur de test. » (Contribution électronique n° 5, voir annexes)

• « De plus artificialiser des terres agricoles pour une zone industrielle dont on ne sait pas qui elle devrait accueillir n'est pas à la hauteur des préjudices économiques (pour les agriculteurs), moraux et écologiques. » (Contribution électronique n° 10, voir annexes)

• « En revanche, les impacts de ces industries sont clairs. L'artificialisation massive des terres augmente les risques d'inondation déjà accrus et met en danger la sécurité alimentaire : souhaitons-nous réduire encore notre « souveraineté » alimentaire au profit d'une hypothétique « souveraineté européenne » technologique ? » (Contribution électronique n° 7, voir annexes)

• « Il semble légitime de se poser la question de l'utilisation de ces 12 hectares, soit en terme de ressource pour la filière nanotechnologie / semi-conducteurs, soit en termes de ressources agricoles en tenant compte des conditions difficiles actuelles et à moyen terme » (Contribution n° 2 sur le registre de Bernin)

Réponse de l'État

Voici les éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la place que la communauté de communes Le Grésivaudan donne à l'agriculture sur son territoire, il est important de souligner que l'activité agricole (surface agricole utile, landes et alpages) représente 21 680 ha, soit 30.97% du foncier du territoire. Le Grésivaudan a considérablement évolué en matière de politique agricole, avec un budget significativement augmenté depuis le début du mandat. De plus, le projet de territoire du Grésivaudan prévoit la conservation des 11 000 hectares de surface agricole utile (SAU) ou équivalent en valeur ajoutée à horizon 2030. Cela sera mis en œuvre à travers plusieurs outils de gestion du foncier agricole, dans un contexte de forte pression sur le foncier agricole. Ces différents outils sont précisés dans le bilan de la stratégie foncière 2017-2021 disponible en ligne⁸. Cet enjeu de reconquête des terres agricoles doit cependant être concilié avec les différents usages du territoire. Ainsi, le foncier dédié à l'agriculture doit être pensé au regard du foncier destiné à l'habitat et à l'économie, mais aussi aux enjeux de raréfaction du foncier disponible. L'ensemble des outils de gestion du foncier agricole mis en place par la CCLG pour remplir ses objectifs sont décrits dans la réponse à la question posée en ligne intitulée «Compensations environnementales et agricoles»⁹.

Pour rappel, ces espaces, s'ils venaient à être artificialisés, devront être compensés dans leurs fonctionnalités.

Pour ce qui est de la prise en compte du monde agricole dans le projet, Isère Aménagement a entamé des discussions avec les agriculteurs en vue d'envisager avec eux les pistes de négociations amiables de maîtrise foncière. L'objectif est d'avoir recours le moins possible à l'expropriation. En parallèle, une étude d'impact agricole est en cours de finalisation par la chambre d'agriculture et les agriculteurs

8 <https://www.le-gresivaudan.fr/1626-conserver-notre-capacite-de-production-agricole.htm>

9 <https://participation.le-gresivaudan.fr/participation/5/4-espace-participatif.htm?submission=110&tab=27>

exploitants ont également été rencontrés dans ce cadre. La chambre d'agriculture a été mandatée pour mener cette étude et établir les compensations collectives pour le secteur agricole ainsi que les compensations individuelles pour les agriculteurs. Le dossier d'enquête publique présentera ainsi les impacts précis sur la zone agricole, et les mesures éviter-réduire-compenser associées. À l'échelle du Grésivaudan, le projet de territoire promeut le partage du foncier dans le cadre d'un aménagement durable, et la politique agricole et forestière volontariste permet, en lien avec la SAFER et la Chambre d'agriculture, d'installer des nouveaux agriculteurs, de conforter leurs exploitations et de les aider dans la transition de leur activité vers des pratiques agroécologiques.

3.2.3. Des questionnements sur l'identification du projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines comme « projet d'envergure nationale ou européenne »

Deux contributions proposent une analyse de l'arrêté ministériel du 31 mai 2024¹⁰ relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, qui a listé les 175 projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) dont les surfaces artificialisées seront comptabilisées dans le cadre d'une enveloppe nationale de 12 500 hectares (pour la décennie 2021-2031), de sorte de ne pas peser sur les droits d'artificialisation régionaux et locaux¹¹. Cet arrêté liste le projet « Usine Soitec – zone d'activité économique des Fontaines ». **Une contribution estime que, en raison de la suspension du projet de Soitec, le projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines ne fait plus partie de cette liste, et que, par conséquent, les 12 hectares du projet seront comptabilisés sur l'enveloppe des droits d'artificialisation du territoire. L'autre contribution interroge sur les raisons pour lesquelles le projet est toujours présenté comme PENE.**

- « L'affirmation, page 4 : « Par arrêté ministériel du 31 mai 2024, le site des Fontaines est identifié comme Projet d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur, pour une surface de 12 ha » est au mieux une contrevérité flagrante ! En effet l'arrêté en question ne s'applique pas à ce pseudo projet mais au projet d'extension de SOITEC ! Le texte exact est celui-ci : « Décision du 6 décembre 2023 n° 2023 - 151 ZAE BERNIN SOITEC / 3 - relative au projet global d'extension de l'entreprise SOITEC et de la ZAE de Bernin (38) ». Et surtout ce classement est destiné à classer l'utilisation du « Zéro Artificialisation Nette » au niveau national et pas au niveau de la commune de Bernin. Conséquence : comme SOITEC n'est plus dans le projet, le ZAN sera comptabilisé sur le quota de la commune de Bernin, ce qui risque d'être grave si la commune doit construire des équipements ou prévoir des logements nécessaires pour accueillir le personnel des entreprises locales. Voir les difficultés de Saint-Ismier pour construire des logements sociaux et échapper aux sanctions financières ». (Contribution électronique n° 1, voir annexes)

- « Dès lors, en toute logique le projet PENE ne tient plus car il portait sur l'« Usine Soitec ». A ce jour, les informations et dossiers sont très confus, et ne disent pas clairement si le projet reste PENE sans SOITEC, malgré les multiples remarques faites en concertation. On croit comprendre que le projet serait toujours classé PENE, car des sous-traitants ou partenaires y seront installés. Mais nous ne savons pas qui ni où. Comment peut-on donc justifier le respect du PENE ? En clair, nous ne savons toujours pas si cette extension sera comptabilisée dans le quota du territoire ou s'il y aura une dérogation. » (Contribution électronique n° 7, voir annexes)

Réponse de l'État

La CCLG apporte les éléments de précision suivants :

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049676333>

¹¹ La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Afin d'atteindre cet objectif, les collectivités territoriales doivent définir sur leur territoire une enveloppe d'une surface maximum de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Outre le fait que l'extension de la ZAE du Parc des Fontaines est indispensable au développement direct et indirect de Soitec (ce dernier devant nécessairement s'opérer par le déploiement de son site industriel actuel, en relation directe avec les unités de production existantes), elle constitue bien, en elle-même, un projet susceptible de répondre à la qualification de PENE, pour les raisons suivantes :

- L'extension de la ZAE répond à des besoins industriels réels et stratégiques, et constitue un levier clé pour la filière microélectronique, tel que rappelé par les enseignements et engagements du maître d'ouvrage à la suite de la concertation préalable de 2024 (code de l'environnement). Le Grésivaudan constitue en effet un territoire ressource pour l'industrie des semi-conducteurs, dès lors qu'il concentre un nombre conséquent d'entreprises et d'instituts de recherche. L'extension de la ZAE du Parc des Fontaines renforcerait cette position stratégique en tirant parti de la proximité de ces entreprises, qui constituent à la fois des moteurs d'innovation et des partenaires industriels indispensables à l'essor de la filière. L'écosystème industriel local repose ainsi sur une dynamique d'interdépendance forte entre les entreprises du secteur et les pôles de recherche, où la proximité physique favorise les synergies, l'innovation et le partage des compétences.

- Cette dynamique d'interdépendance exclut toute implantation alternative à l'échelle du territoire national, dans la mesure où la filière microélectronique repose sur un écosystème structuré et interconnecté, où les entreprises, les laboratoires de recherche et les infrastructures techniques travaillent en synergie. Toute dispersion géographique risquerait de fragiliser cet équilibre en imposant des contraintes supplémentaires aux entreprises du secteur. L'extension du Parc des Fontaines permettrait ainsi l'installation de nouveaux acteurs stratégiques, enrichissant la chaîne de valeur grâce à des compétences clés, des services spécialisés ou des capacités de production supplémentaires. Elle faciliterait également l'essor des entreprises existantes, en leur offrant l'espace nécessaire pour se développer sans contrainte foncière, assurant ainsi leur pérennité sur le territoire, et permettrait une meilleure organisation des activités industrielles, certaines entreprises pouvant se relocaliser sur l'extension afin de libérer des surfaces stratégiques pour des acteurs nécessitant une proximité immédiate avec des unités de production spécifiques.

- Le présent projet n'a pas simplement vocation à répondre à des besoins économiques locaux, mais s'inscrit dans une stratégie nationale et européenne de souveraineté industrielle. Dans un contexte marqué par les tensions géopolitiques et les vulnérabilités des chaînes d'approvisionnement, la relocalisation de la production de semi-conducteurs est devenue une priorité stratégique pour l'Union européenne et la France. L'extension de la ZAE s'inscrit parfaitement dans les ambitions de l'European Chips Act, qui vise à renforcer la souveraineté technologique de l'Europe en matière de semi-conducteurs et à porter sa part de marché mondial à 20% d'ici 2030, et permettrait de réduire la dépendance vis-à-vis des importations asiatiques, garantissant un accès sécurisé aux composants essentiels pour de nombreux secteurs industriels, notamment l'automobile, l'aéronautique, les télécommunications et la défense.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'extension du Parc des Fontaines peut être regardée en elle-même comme un projet industriel d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique, mais également comme participant directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable. Le projet, outre le fait qu'il assurerait la consolidation d'un pôle industriel d'excellence, générerait également des emplois directs et indirects, en renforçant les infrastructures et en créant de nouvelles opportunités de développement pour les entreprises de services et de sous-traitance, bénéficiant ainsi à l'ensemble du tissu économique local. Par son impact à la fois économique, technologique et social, il apparaît comme un projet fondamental pour la souveraineté industrielle et le rayonnement de la France et de l'Europe. Par suite, au vu de ses caractéristiques mais surtout en raison des effets qu'il emporte et de ce qu'il implique territorialement, des enjeux qui y sont attachés et des objectifs auxquels il permet de

répondre, il ne peut qu'être regardé comme présentant, en lui-même, un intérêt général pouvant être qualifié de majeur.

Ainsi, le projet d'extension de la Zone d'Activité Economique (ZAE) des Fontaines répond à la loi Climat et résilience. En effet, pour figurer sur cette liste, les projets doivent répondre à deux critères cumulatifs fixés par la loi :

- relever d'au moins l'une des catégories listées au 7° du III de l'article 194 de la loi Climat et résilience, incluant notamment « c) Les projets industriels d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique ainsi que ceux qui participent directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable ».

- présenter un intérêt général majeur tel que précisé dans la notice l'arrêté PENE « La capacité d'un PENE à présenter un tel intérêt peut être appréciée par le ministre en charge de l'urbanisme au regard des critères suivants (non exhaustifs) : contribution significative à la création d'emplois ; accueil significatif de populations (logements) ; maillage d'infrastructures d'intérêt national et européen (liaisons internationales ou connexions interrégionales) ; projets contribuant significativement à la sécurité nationale et à la souveraineté nationale voire au rayonnement de la France à l'international ; etc. ».

Le projet d'extension de la Zone d'Activité Economique (ZAE) des Fontaines constitue bien un **projet industriel d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale mais également comme participant directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable**. Ces éléments suffisent à justifier la reconnaissance du projet dans le cadre de l'arrêté PENE.

3.3. La concertation préalable de 2024

Un contributeur s'est saisi de la plateforme de participation en ligne afin de poser une question relative à la concertation préalable au projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines (code de l'environnement) qui s'est tenue du 30 septembre au 11 novembre 2024.

- « *Aillant participé, à la réunion du 21 octobre 2024 à Bernin au sujet de la concertation de la CNDP sur l'agrandissement de l'extension. Sauf erreur, je ne retrouve pas l'enregistrement de cette réunion, ni la retranscription du passage qui m'intéresse. En l'occurrence le moment où le garant a affirmé que la concertation se limitait à la faisabilité du projet et non sur l'intérêt in fine du projet. Cela était en début de séance et cela répondait à une remarque sur la faible place consacré à l'intérêt du projet. Pouvez-vous me fournir les enregistrements de cette réunion publique svp ?* » (Contribution électronique n° 3, voir annexes)

Réponse de l'État

Le maître d'ouvrage précise que la réunion qui s'est tenue le 21 octobre 2024 dans le cadre de la concertation préalable était au format world-café : les participants ont travaillé en groupes, sur plusieurs sujets, dans un format « atelier ». Au vu de ce format, la retransmission en vidéo n'a pas été retenue en accord avec les garants de la Commission Nationale du Débat Public. Un compte rendu de cette rencontre est cependant disponible en ligne et retrace la réponse du garant de la concertation à cette première question (page 6 du compte-rendu).

Une autre contribution déplore que la concertation préalable de 2024 n'a pas permis de débattre de l'utilité publique du projet.

- « Nous sommes très critiques envers la concertation de 2024 : il n'y a aucune réflexion sur la question. Nous n'avons eu aucune proposition de débat, ni temps de réflexion sur l'utilité publique du futur site » (Contribution électronique n° 7, voir annexes)

Réponse de l'État

Durant la concertation préalable, les garants ont souligné que la possibilité de discuter de l'utilité des composants microélectroniques est précisément l'objet de la concertation préalable, qui vise à discuter de l'opportunité du projet. Cette étape a permis au public d'exprimer son avis, de débattre et de poser des questions. Les garants de la concertation étaient notamment présents pour s'assurer que la discussion soit totalement libre, sur tous les sujets, y compris celui du développement de la filière des nanotechnologies, qui constitue l'un des objectifs du projet présenté. Dans ses enseignements et ses engagements issus de la concertation préalable, publiés en janvier 2025, le maître d'ouvrage du projet (Isère Aménagement, maître d'ouvrage délégué par la CCLG) a pris la décision de poursuivre le projet et prenant plusieurs engagements afin de prendre en compte les avis exprimés par le public. Les enseignements et engagements du maître d'ouvrage sont disponibles en ligne¹².

4. Les enseignements de la concertation

Le maître d'ouvrage, interrogé, précise les éléments suivants :

- Le projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines nécessite la mise en compatibilité du SCoT de la grande région de Grenoble et du PLU de Bernin, deux documents d'urbanisme relevant de compétences territoriales distinctes. Etant donné qu'aucune de ces structures n'a la compétence à elle seule pour engager cette procédure sur deux niveaux différents, c'est donc l'État, représenté par la préfète de l'Isère, qui a organisé cette concertation MECDU.

- L'enquête publique à venir portera notamment sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. A ce titre, le dossier d'enquête publique comportera, suite à la finalisation des études, les informations définitives relatives à la mise en compatibilité du PLU et du SCoT, avec des plans parcellaires précis et une évaluation environnementale de la mise en compatibilité des deux documents.

- Le maître d'ouvrage transmettra à la mairie de Bernin les demandes du public sollicitant une révision complète du PLU.

- Le maître d'ouvrage constate que la présente concertation concernant la mise en compatibilité du SCoT et du PLU encadrée par le code de l'urbanisme fait l'objet des mêmes débats que ceux qui se sont tenus durant la concertation préalable menée en 2024 conformément au code de l'environnement et suite à laquelle la décision a été prise de poursuivre le projet, en s'engageant à appliquer plusieurs prescriptions pour répondre aux préoccupations du public.

- Le maître d'ouvrage note que les impacts du projet ont été identifiés par le public de la même manière que lors de la concertation préalable menée en 2024 conformément au code de l'environnement. Les engagements pris par le maître d'ouvrage dans le cadre de la concertation préalable susvisée sont de nature à répondre à ces préoccupations.

12 <https://participation.le-gresivaudan.fr/participation/5/4-espace-participatif.htm?access=1&tab=22>

5. Annexes : les contributions à la concertation

- Contribution électronique n° 1 : « Procédure inadaptée »
- Contribution électronique n° 2 : « Projet basé sur des déclarations erronées »
- Contribution électronique n° 3 : « Enregistrement réunion 21 octobre 2024 »
- Contribution électronique n° 4 : « Absence de réflexion globale »
- Contribution électronique n° 5 : « Lettre ouverte de 6 organisations paysannes »
- Contribution électronique n° 6 : « Respecter les limites stratégiques »
- Contribution électronique n° 7 : « contribution BernInformé »
- Contribution électronique n° 8 : « Avis défavorable pour l'extension de la ZAE »
- Contribution électronique n° 9 : « Empressement incompréhensible »
- Contribution électronique n° 10 : « Avis négatif pour un projet qui ne respecte pas la loi »
- Contribution électronique n° 11 : « Questionnement sur le bien fondé de ce projet d'extension et la procédure MECDU ? »
- Contribution électronique n° 12 : « Interrogations quant à la nécessité de poursuivre ce projet »
- Contribution papier n° 1 sur le registre de la commune de Bernin
- Contribution papier n° 2 sur le registre de la commune de Bernin

Contribution n°1 Procédure inadaptée :

COMTE Jean-François

Une procédure inadaptée pour ce qui est présenté comme un projet et qui n'en est pas un :

- des entreprises potentiellement intéressées. Mais peut-être pas !
- pas d'étude environnementale sur une zone fragile, en plaine alluviale partiellement humide et au pied du cône du Manival, avec des résurgences de nombreuses sources. Les lieux-dits proches de la zone concernées sont éclairants : l'Eygana (de l'eau il y en a, en arpitan) ou les Fontaines. L'artificialisation des sols constituera un barrage qui peut provoquer de graves dégâts. Voir les murs de l'hôtel des Fontaines du côté nord, noircis par les fréquentes inondations de la zone.
- un PLU s'appuie sur une étude de risques. Cette zone est considérée comme inondable à cause du ruisseau de Craponoz. Des travaux sont prévus mais pour quand ? Une « concertation » (une de plus) est en cours. En fait une simple consultation !
- pas d'indications sur les mesures compensatoires, ni pour l'agriculture (affichée comme priorité du Grésivaudan), ni sur les zones humides
- pas d'étude d'impact, pour les habitants de Bernin et des communes environnantes, sur les nuisances sonores et visuelles, les risques de pollution, les transports, l'habitat, les équipements. C'est normal on parle de projet mais on ne sait pas pour quand, ni pour qui, ni pour quoi !
- ce type de procédure dérogatoire ne peut être utilisé que pour un projet d'une importance exceptionnelle soit sur le plan local, soit sur le plan national. Or ce n'est pas le cas !
- les conséquences sur l'urbanisme de la commune de Bernin sont très importantes puisqu'il est nécessaire de revoir le zonage, le règlement de la zone et... le PADD qui est pourtant un document d'orientation fondamental qui est débattu, soumis à une enquête publique et approuvé, en 2016, par le conseil municipal de la commune qui ne s'est jamais prononcée sur cette extension.
- compte tenu de l'importance des modifications la seule procédure qui convienne est la révision du PLU, surtout qu'il n'y a aucun caractère d'urgence, les entreprises du secteur connaissent de graves difficultés économiques, dans un contexte international incertain.

Un document de support imprécis, comportant de nombreuses inexactitudes et contrevérités :

- beaucoup d'allégations mais pas d'étude économique sérieuse. Il ne faut pas confondre prospectus de vente et arguments s'appuyant sur des réalités tangibles.
- les PLU s'appuient de manière drastique sur des consommations limitées de l'espace pour ce qui concerne l'habitat avec souvent un mot d'ordre peu réaliste : « construire la ville sur la ville ». Dans ce cas, aucune mesure d'économie. A quoi bon se priver, c'est de la terre agricole qui ne coûte pas cher, avec des superficies énormes consacrées aux parkings, faute de moyens de transports adaptés en site propre ou éventuellement de parkings silos.
- un plan totalement imprécis qui ne comporte pas de limites nettes de l'extension. En matière d'urbanisme il est nécessaire de définir les limites précises s'appuyant sur un parcellaire identifiable par le public. Ici ce n'est pas le cas.

- l'affirmation, page 4 : « Par arrêté ministériel du 31 mai 2024, le site des Fontaines est identifié comme Projet d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur, pour une surface de 12 ha » est au mieux une contrevérité flagrante ! En effet l'arrêté en question ne s'applique pas à ce pseudo projet mais au projet d'extension de SOITEC !

Le texte exact est celui-ci :

Décision du 6 décembre 2023 n° 2023 - 151 ZAE BERNIN SOITEC / 3 - relative au projet global d'extension de l'entreprise SOITEC et de la ZAE de Bernin (38).

Auvergne-Rhône-Alpes

Et surtout ce classement est destiné à classer l'utilisation du « Zéro Artificialisation Nette » au niveau national et pas au niveau de la commune de Bernin.

Conséquence : comme SOITEC n'est plus dans le projet, le ZAN sera comptabilisé sur le quota de la commune de Bernin, ce qui risque d'être grave si la commune doit construire des équipements ou prévoir des logements nécessaires pour accueillir le personnel des entreprises locales. Voir les difficultés de Saint-Ismier pour construire des logements sociaux et échapper aux sanctions financières.

Cet argument sorti de son contexte a exactement l'effet inverse de celui escompté !

- le titre comporte le mot « concertation » alors qu'il s'agit d'une simple consultation. La concertation implique une réciprocité dans les échanges, avec évolution possible des positions et la prise en compte des différents points de vue. La consultation est univoque, on demande un avis sans aucun dialogue. C'est le despotisme éclairé ! Ou pas ! Le problème est que la concertation a un sens en matière d'urbanisme.

Des règles d'élaboration des documents d'urbanisme bafouées :

- le document s'étend longuement sur les règles qui régissent le PLU alors qu'en fait elles en sont pas du tout respectées. Le premier très gros problème est que la CCLG n'a pas la compétence urbanisme ! Compétence s'entend au sens juridique et administratif. Chaque commune de la CCLG élabore son PLU, le PLUI n'existe pas sur ce territoire. Ceci est d'ailleurs maladroitement confirmé page 6 : «La commune de Bernin délivrera l'autorisation d'urbanisme du projet. » Maladroitement parce qu'il semblerait que la commune devrait automatiquement s'exécuter et on ne sait pas ce qu'est cette autorisation d'urbanisme. Est-ce qu'il s'agit d'approuver une décision venue d'en haut sur l'ensemble de la modification du PLU ou uniquement de délivrer les permis de construire ? Mais dans ce cas on ne parlerait pas du projet ! Et si le conseil municipal était contre ? Et si les prochaines élections changeaient la donne ?
- pour revenir à la concertation - c'est un point sensible et essentiel dans l'élaboration des documents d'urbanisme - abordé dans les textes cités dans le document. Cités mais non respectés puisque c'est la commune, compétente en matière d'urbanisme, qui doit définir préalablement les règles de la concertation. C'est un point souvent abordé en contentieux administratif. Vérification faite, la commune n'a pris aucune délibération dans ce sens concernant ce « projet ». La CCLG non plus d'ailleurs, depuis décembre 2022.

Une procédure qui s'appuie sur du vent :

- si l'on reprend la réunion du conseil communautaire du 16 décembre 2022, on constate immédiatement que l'enjeu principal est l'extension de SOITEC. Le président passe immédiatement la parole au représentant de l'entreprise qui fait état de ses besoins. Ensuite il est question d'en profiter pour argumenter une extension de la zone du côté des Fontaines. Suit une délibération confiant l'opération à Isère Aménagement. Depuis aucune délibération modifiant ce projet.

<https://www.youtube.com/watch?v=y-Z4f3IIYf0&t=770s>

Les deux délibérations sont la DEL-2022-0409 et la DEL-0410

Elles font toutes les deux référence à la technologie SOI et plus particulièrement à l'entreprise SOITEC. Autrement dit le « projet » actuel n'est pas du tout celui qui était initialement prévu. Deux nouvelles délibérations auraient dû être prises. Ce n'est pas le cas et la Société Isère Aménagement ne dispose d'aucune délégation pour effectuer ce travail. Quelle imprudence !

En conclusion :

- ce projet n'aurait jamais dû exister. C'est manifestement un gaspillage des deniers publics
- il est urgent d'attendre et de respecter les règles les plus élémentaires dans l'esprit et dans la lettre.
- il est inutile de se prononcer sur telle ou telle mesure du règlement d'urbanisme puisque cette procédure n'est pas conforme aux textes.
- si la commune de Bernin souhaite agrandir la zone d'activité il faut qu'elle lance une procédure de révision du PLU

Contribution n°2 : Projet basé sur des déclarations erronées.

HYERLE Robert, résident de Bernin

Préface

Les commentaires ci-dessous portent en partie sur le document intitulé « Dossier-de-concertation » (« le document ») publié par Le Grésivaudan, Communauté de Communes (« Le Grésivaudan ») et Isère Aménagement. Le document décrit le projet de modification (mise en compatibilité) du PLU et du SCoT existants de Bernin. La modification est présentée comme nécessaire sur la base de nombreuses affirmations et justifications détaillées dans le document. Beaucoup de ces affirmations sont fausses. Par conséquent, l'hypothèse selon laquelle le PLU et le SCoT doivent être modifiés n'est pas démontrée et ne doit pas être poursuivie.

Une courte liste des déclarations erronées.

1. Il n'y a pas de projet, c'est un non-projet. Le document décrit « Un projet au cœur d'un territoire ressource pour la filière des nanotechnologies et des semi-conducteurs ». En fait, aucune entreprise ni organisme de recherche n'est concerné par le projet. Par conséquent, aucun bénéfice supposé (emploi, recettes fiscales, développement technologique avancé, souveraineté nationale) n'en résultera. Le projet, porté par Le Grésivaudan, ne sert pas les intérêts de Bernin, ni de la communauté de communes, ni de la France, ni de l'UE. Il propose l'expropriation et la conversion de terres agricoles actuellement utilisées conformément aux décisions d'aménagement en vigueur (PLU Bernin et SCoT). À un moment donné dans le passé,

il y a peut-être eu une proposition concrète qui aurait pu être évaluée. Le Grésivaudan semble avoir continué d'avancer même après la disparition de cette justification.

On pourrait objecter à cette appellation de « non-projet ». Mais, le document note cependant que le projet « . . . pourrait accueillir potentiellement . . . ». Il y aura des frais pour les contribuables, et une immense perturbation de la vie des citoyens et des entreprises uniquement sur cette base de « pourrait » et « potentiellement ».

2. Il n'y a pas de nanotechnologie. Cette technologie est invoquée à maintes reprises comme l'une des justifications du projet. Il n'y a pas de développement actuel de nanotechnologie dans le parc et aucun futur acteur n'a été identifié. Peut-être que la nanotechnologie vous semble convaincante ? Il semblerait que les employés et les membres du conseil du Grésivaudan n'ont pas vraiment une compréhension de la technologie et de l'industrie, mais qu'ils persistent à faire avancer ce projet.

3. Il n'y a pas d'écosystème. Il y a simplement l'implantation actuelle de deux usines (ST et Soitec) et de plusieurs sociétés avec des bureaux adjacents qui répondent principalement à certains besoins spécifiques des usines (par exemple, la maintenance des machines, la manipulation de produits chimiques, le traitement des eaux). Il n'y a pas de création de valeur synergétique comme le suggère l'utilisation du mot « écosystème ». Si les usines n'existaient pas, ou si elles cessaient leurs activités (ce qui est tout à fait possible), ces autres entreprises disparaîtraient également. Il n'y a pas de véritable écosystème pour les soutenir ou leur permettre de s'adapter.

4. Il n'y a pas de Soitec. Le document affirme que « Des entreprises industrielles issues de la filière des nano-technologies déjà implantées au sein de la ZAE et qui souhaiteraient se développer, telles que Soitec ». Encore une fois, il n'y a pas de nanotechnologie. Soitec n'est plus impliqué dans ce projet.

5. Il n'y a pas de nouvelles entreprises. Le document affirme « Des entreprises nouvelles souhaitant s'installer sur le territoire pour bénéficier de la dynamique et de la qualité de l'écosystème industriel déjà présent ». Encore une fois, il n'y a pas d'écosystème. Deuxièmement, Quelles nouvelles entreprises ? Comment ont-elles exprimé leurs souhaits ? Aucune n'a été identifiée. Le Grésivaudan fonde-t-il le projet uniquement sur le vœu pieux qu'elles apparaissent ?

6. L'industrie n'est pas de « world class ». Le document comporte une section intitulée « Un projet qui répond aux objectifs européens et nationaux ». Comme mentionné ci-dessus, il n'existe pas de tel projet. Les usines actuelles sont de deux types : Soitec, qui produit des plaquettes de spécialité (pas des semi-conducteurs, pas des produits à usage général) ; ST, qui produit principalement des puces de base. ST a une à deux générations de retard sur les fonderies de « classe mondiale ». Les puces de base sont très sensibles aux prix et ne seraient pas produites dans une zone à coûts élevés sans un soutien artificiel : les subventions gouvernementales (c'est-à-dire des contribuables), eau de haute qualité et terrains fournis à des conditions avantageuses.

Il n'est absolument pas évident qu'un quelconque « EU Chips Act » puisse apporter un leadership mondial à Bernin. Par exemple, bien que les États-Unis dépensent beaucoup plus et ont une longueur d'avance, ils ne peuvent toujours pas rivaliser avec une certaine fonderie

taïwanaise. Le Grésivaudan propose-t-il vraiment sérieusement que ce (non-) projet de 12 ha soit un projet clé pour la France ?

7. La souveraineté française dans la fabrication de puces électroniques n'est pas et ne sera jamais pas une réalité. Aucun pays n'est souverain. À l'exception des appareils les plus simples (généralement non essentiels, comme les minuteurs de cuisine), de nombreux types de puces sont nécessaires par appareil. Aucun fabricant ni aucun pays ne peut en fournir plus qu'une petite fraction. La récente pénurie de semi-conducteurs qui a ralenti la production automobile est tout aussi susceptible de se reproduire à l'avenir, avec ou sans l'augmentation espérée de capacités de 10% actuellement à 20 % (le double !). Il suffit que quelques types de puces viennent à manquer sur les centaines qui sont nécessaires à la fabrication d'un type de machine pour arrêter toute une chaîne de production.

8. Le Grésivaudan n'a pas l'expertise pour évaluer ce projet. Mais il continue à le poursuivre. Il n'a produit aucune preuve démontrant un quelconque bénéfice réel. Il a seulement produit des pages Web, des dépliants et des documents contenant de fausses déclarations.

En résumé

Le Grésivaudan devrait se préoccuper des villes existantes : Il a été créé pour ça. Détourné de sa mission première, il n'est donc pas vraiment étonnant qu'il poursuive un projet contraire à l'aménagement du territoire existant, fondé sur des rêves irréalistes de « technologie salvatrice »... En fait, le Grésivaudan (la vallée) n'a pas besoin d'être sauvé par l'augmentation de la fabrication de semi-conducteurs. En revanche, la vallée a besoin d'être sauvée de la congestion croissante, de la surconsommation d'eau, de la perte de terres agricoles et de la pression sur les coûts de l'immobilier.

Contribution n°3 : Enregistrement réunion 21 octobre 2024

ZIGIOLI Eric

Bonjour,

N'ayant reçu aucun retour des garants, je me permet de profiter de cette concertation pour ma demande.

Ayant participé, à la réunion du 21 octobre 2024 à Bernin au sujet de la concertation de la CNDP sur l'agrandissement de l'extension.

Sauf erreur, je ne retrouve pas l'enregistrement de cette réunion, ni la retranscription du passage qui m'intéresse.

En l'occurrence le moment où le garant a affirmé que la concertation se limitait à la faisabilité du projet et non sur l'intérêt in fine du projet.

Cela était en début de séance et cela répondait à une remarque sur la faible place consacré à l'intérêt du projet.

Pouvez-vous me fournir les enregistrements de cette réunion publique svp ?

Autrement, est-ce que le garant de cette réunion et auteur de ces propos, M. Cuvelier, peut confirmer que ces propos ont bien été tenu.

En vous remerciant.

Contribution 4 : Absence de réflexion globale

ZIGLIOLI Eric

Nous sommes en 2025, nous avons tous et toutes conscience de la problématique de la crise climatique.

Nous voyons, le manque de neige l'hiver qui pousse des stations de ski et toute une économie à mettre la clef sous la porte.

Nous voyons, l'intensification des cyclones et des tempêtes causant des dégâts matériels, humains et environnementales.

Nous voyons, la perte de la biodiversité, avec tout ce qui en découle.

Nous voyons, l'instabilité du climat, qui rend difficile les récoltes.

Nous voyons, les feux de forêt, qui accentuent toute la problématique.

Nous voyons, les demandes de réfugié climatique qui augmentent.

Nous savons, que tout ceci est dû à nos actions, à notre façon de faire monde.

Nous savons, que moins nous agissons, plus cela sera grave pour nous, pour nos enfants.

Nous savons, que les politiques et décisions d'aujourd'hui sont insuffisantes, voire accélère le processus.

Rappelons l'enjeu de cette concertation sur la Mise en Compatibilités des Documents d'Urbanisme.

Transformer des terres agricoles, très fertiles, facile d'accès et en zone humide. En Zone d'Activité Économique, pour le secteur du semi-conducteur et de la nano-technologie.

Nous ne savons toujours pas qui va s'installer, ni ce qui va être produit, quelle pollution et nuisance cela va engendrer, quelle consommation de ressource auront les futures industries, quelle viabilité auront-elles.

Cette transformation de terre est irrémédiable, aucun retour en arrière ne sera possible, avant plusieurs centaines, voir milliers d'années.

Est-ce bien raisonnable de prendre toutes ces décisions, sans aucun but fondé, si rapidement, sans vraie réflexion avec la population et sans confrontation avec experts, de tout bord ?

Sommes-nous vraiment à la hauteur des enjeux ?

Sommes-nous vraiment responsables ?

Par ma participation en tant qu'habitant de Bernin et du coup au fait de ce projet.

Je voudrais sensibiliser vous autres décideurs, décideuses, élus, élues, responsables.

Votre responsabilité face à ce choix de procédure.

Votre inaction.

Pour un projet qui semble plus coller à une doctrine économique, qu'a un besoin concret de notre société.

Contribution n°5 : Lettre ouverte de 6 organisations paysannes

ATELIER PAYSAN

Lettre ouverte au comité syndical su SCoT par six organisations paysannes départementales, régionales ou nationales ayant leur siège sur le territoire de la grande région de Grenoble :

Mesdames les élues, Messieurs les élus,

Y aurait-il toujours une "bonne raison" pour détruire du foncier agricole ? Nos organisations se le demandent, au vu des démarches administratives engagées pour étendre une industrie sur 11,2 hectares du Grésivaudan. Un projet de « déclaration d'utilité publique » au détriment de certaines des meilleures terres agricoles de la vallée.

Vous pourrez nous objecter, peut-être, que le projet d'agrandissement de la zone d'activité économique (ZAE) du parc des Fontaines à Bernin relève d'un « projet de rang national européen », sur lequel vous n'avez pas prise et qui justifie aux yeux de l'État de déroger à son engagement général de ne plus artificialiser de terrains (loi dite « Zéro artificialisation nette »). Ou encore, plus cyniquement, que 11 hectares sont finalement assez peu à l'échelle de la vallée du Grésivaudan, de la grande région grenobloise ou du département. Nous pensons, pour notre part, que les élus locaux que vous êtes devraient être vent debout contre cette nouvelle décision d'artificialisation de terres agricoles. Il s'agit, rien de moins, de la capacité future à nourrir le territoire et à y maintenir une activité économique héritière de l'histoire locale et garante de notre cadre de vie. A fortiori quand cette artificialisation se décide au nom d'une ambition industrielle dont la faisabilité à court terme semble compromise, puisque l'entreprise Soitec a ajourné son projet d'extension.

Nos organisations, ancrées dans ce territoire, pensent comme vous que « des entités agricoles suffisamment vastes doivent être préservées pour y développer une agriculture extensive locale et pour préserver la fonctionnalité des espaces économiquement compétitifs pour une agriculture confrontée à une concurrence européenne et mondiale. » Cette phrase n'est en effet pas de nous. Elle est tirée du Projet d'aménagement et de développement durables du Schéma de cohérence territoriale (PADD du SCoT, p.37) validé par votre institution il y a dix ans. Aussi sommes-nous convaincus que, comme le rappelle votre Document d'orientation et d'objectifs (p.100), « les collectivités locales doivent veiller à préserver l'ensemble des espaces naturels, agricoles et forestiers » identifiés lors de votre cartographie des zones à enjeux. Et vous n'ignorez pas que, bien que leur délimitation sur cette carte soit grossière, les terres agricoles du cône du Manival, dont il est question, font partie de ces sites à enjeux.

Aujourd'hui, nous vous appelons à vous positionner ouvertement et publiquement pour la défense des terres agricoles du territoire : celle-ci ne saurait être brandie comme une posture générale qu'on détricote à l'envi, selon les circonstances. Puisque l'État prépare une Déclaration d'utilité publique pour transformer ces 11 hectares en éventuelle usine future, nous attendons que vous vous exprimiez pour le maintien de leur vocation agricole, sans ambiguïté. L'agriculture ne peut pas être la cinquième roue de notre carrosse territorial, qu'on valorise et célèbre seulement là où les autres activités ne cherchent pas à se

développer. La préservation de ces champs en zone de plaine – un trésor agricole, dans un territoire de montagne comme le nôtre – a désormais valeur de test.

Signataires :

Quatre structures départementales ou régionales : ADDEAR 38, Alliance PEC 38, Association locale Accueil Paysan AURA, Confédération Paysanne 38

Deux structures nationales ayant leur siège dans la "Grande Région de Grenoble" couverte par le SCoT : Atelier Paysan, Fédération Nationale Accueil Paysan

Contribution 6 : Respecter les limites stratégiques

BOURET Olivier

Le projet d'extension de la ZAE des Fontaines suppose d'urbaniser un secteur agricole protégé par une limite stratégique à long terme fixée par le SCoT et retranscrite par le PLU. Le dossier de concertation explique l'intérêt du projet mais ne met pas en balance les inconvénients d'une modification du SCoT, vidée d'une partie de son contenu (la nature des limites stratégiques).

Car la présentation de la modification du SCoT ne correspond pas à la réalité. Le passage cité (Page 105 du DOO) concerne les limites de principe (qui peuvent évoluer à surface globale constante) pas les limites stratégiques

Contribution 7 : contribution BernInformé

Note: il n'y a pas la possibilité d'envoyé un document, vous pouvez nous contactez pour avoir la version complète avec annexe.

Collectif BernInformé :

contact : contact@bernin-forme.fr

Objet : Contribution dans le cadre de la concertation pour la Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme pour le projet ZAE Parc des Fontaines à Bernin.

Présentation du collectif

BernInformé, est un collectif d'habitants qui s'est monté en réponse au projet d'agrandissement de la ZAE Parc des Fontaines. Face à la complexité de la procédure, nous avons choisi de nous réunir pour réfléchir et avoir un rôle actif sur ce dossier. Par cette participation, avec l'appui de nos échanges d'idées et de notre analyse des éléments étudiés, nous souhaitons aujourd'hui nous positionner sur la procédure de Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU).

Résumé du projet

En 2022, Soitec avait fait part de sa volonté d'agrandir à nouveau la taille totale de son site de 50 % dans les mois ou années à venir. En décembre 2022, la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) décide d'accompagner le projet d'agrandissement de SOITEC en proposant le projet d'extension de la ZAE Parc des Fontaines de Bernin.

En Décembre 2023, le projet est dans la liste des Projets d'Envergure Nationale (PENE), qui permet la dérogation à l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) de la loi Climat et Résilience, sous le nom « Usine Soitec - Zone d'activité économique (ZAE) des Fontaines ». Selon la commission nationale du débat public, 8 hectares sur les 11,2 du projet sont dédiés à SOITEC.

En Avril 2024, SOITEC suspend son projet d'extension.

Malgré tout, la Communauté de Communes décide de poursuivre le projet d'extension. Lors de la concertation préalable de novembre 2024, elle précise que la Société Publique Locale, Isère Aménagement, sera en charge de racheter à l'amiable, voire d'exproprier les occupants des terres agricoles, pour les aménager au bénéfice du secteur des semi-conducteurs et des nanotechnologies.

Lors de cette même concertation, SOITEC a rappelé la suspension de son projet d'extension.

A ce jour, nous n'avons aucune entreprise se montrant intéressée par la ZAE Parc des Fontaines.

Au final, tout ce que nous, citoyens et citoyennes, savons, c'est que 11ha de terres agricoles, dont une partie en zone humide, seront convertis en zone industrielle pour le secteur des semi-conducteurs et de la nano-technologie.

La procédure va devoir passer une Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU), pour pouvoir modifier le PLU de Bernin, ainsi que le ScoT.

L'obtention et la déclassification des terres sont prévues pour 2025, les travaux pour 2026 et la livraison aux industriels pour 2027.

Absence de révision du PLU de Bernin.

Le principe de la MECDDU est de pouvoir modifier quasi automatiquement le PLU et/ou d'autres documents administratifs dès lors que la modification dispose d'une Déclaration d'Utilité Publique. Ce procédé permet donc d'éviter, de contourner une analyse complète du dossier avec la population. Et, dès lors, de passer sous silence toute réflexion documentée et plurielle sur les questions environnementales, les risques, les équipements... Ainsi que les impacts sur les services aux habitants, la circulation et l'accessibilité, le parc de logements, la conservation des (désormais rares) éléments de patrimoine naturels et culturel, etc... En bref, d'éviter de débattre des conséquences sur la qualité de vie au sein de la commune, sur la dégradation de tout ce qui en fait un lieu de vie et de société agréable et attirant.

Ce passage en force nous surprend particulièrement, car une révision du PLU en bonne et due forme était annoncée comme un projet pour ce mandat municipal (voir annexe). Soucieux de l'impact que va avoir ce projet sur notre commune et dans l'attente d'une révision, il est difficile pour nous de comprendre cette dérogation.

Déclaration d'Utilité Publique

Comme dit plus haut, la procédure MECDDU ne peut pas s'appliquer sans une Déclaration d'Utilité Publique. Nous sommes très critiques envers la concertation de 2024 : il n'y a aucune réflexion sur la question. Nous n'avons eu aucune proposition de débat, ni temps de réflexion sur l'utilité publique du futur site. Dont acte.

Il est dit dans le dossier que l'utilité publique est de mise, car en lien avec le projet de l'Europe Chip Act, la justification mise en avant étant l'objectif de souveraineté européenne dans ce secteur des semi-conducteurs. Nous souhaitons nuancer ici cette argumentation :

Les usines de Crolles et Bernin ne représentent qu'une infime partie du process pour la fabrication de puces. Le secteur dépend de façon incontournable des exportations, en grande majorité l'Asie pour la réalisation complète du produit final. Ce à quoi nous devons ajouter les besoins d'importation de matières du monde entier pour répondre aux besoins des industries de la vallée. Être souverain sur le secteur du semi-conducteur est impossible à notre échelle, c'est une vision clairement irréaliste.

En revanche, les impacts de ces industries sont clairs. L'artificialisation massive des terres augmente les risques d'inondation déjà accrus et met en danger la sécurité alimentaire : souhaitons-nous réduire encore notre « souveraineté » alimentaire au profit d'une hypothétique « souveraineté européenne » technologique ?

Nous sommes nombreux à juger cela absurde, déraisonnable et dangereux.

L'augmentation de cette production technologique accroît directement le risque SEVESO, et augmente la pression sur la ressource en eau et en énergie. Nous nous alertons donc, en cascade, de :

- L'augmentation des nuisances que subissent les Berninois et Berninoises.
- L'augmentation de la pollution atmosphérique et de la pollution de l'eau.
- L'augmentation de la pression sur l'extraction minière au niveau mondial, avec les tensions géopolitiques et les conflits que cela engendre (Au Congo par exemple).

L'autre argument systématiquement énoncé concerne l'opportunité de création d'un grand nombre d'emplois au niveau local. Sans évoquer, la problématique sur la résilience de la vallée : que se passera-t'il si le secteur autour duquel toute l'économie locale se tourne venait à s'écrouler ? (ce qui est loin d'être un scénario absurde). Que deviendra l'économie de la vallée si nous nous engageons toujours plus loin dans un développement unique, sans diversité ? Quelle capacité à trouver des alternatives lorsqu'il sera trop tard ?

Pour conclure : à nos yeux soucieux de l'avenir, ce projet d'extension ne remet absolument pas en question le modèle actuel qui nous pousse vers un monde à +4°C de température moyenne d'ici à 70 ans.

Ces multiples constats, nous avons au sein du collectif pris le temps de nous y plonger, d'en discuter, d'en débattre. Nous nous sommes documentés, avons comparé les sources des articles et documents, avons contacté des personnalités susceptibles d'éclairer nos lanternes de citoyens plus ou moins connaisseurs du sujet. Cette démarche collégiale et démocratique nous permet de conclure que nous sommes très dubitatifs sur la qualification d'utilité publique pour désigner ce projet.

Rappelons qu'une enquête publique va avoir lieu courant mai-juin. Nous avons peur qu'elle ne subisse le même traitement que toutes celles proposées jusqu'à maintenant. Citons l'enquête de STMicroelectronics de 2024, réalisée à la va-vite, le manque de réunions (seulement deux) et leur qualité (sentiment que « l'information », orientée car unilatérale et diffusée par les industriels, prime sur la « participation ».) Nous constatons que ces réunions

restent de l'ordre du consultatif. Le dernier mot revient au Préfet de l'Isère, nommé directement par le gouvernement en place.

La loi ZAN

La loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) exige d'arrêter d'artificialiser des zones vierges d'ici 2050, avec une réduction de moitié pour 2030. Cela impose aujourd'hui une révision complète de nos décisions et un plus juste partage du foncier.

Chaque territoire dispose d'une enveloppe « artificialisation ». Pour ne pas impacter cette enveloppe, les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE) ne sont pas comptabilisés.

C'est/c'était le cas pour le projet d'extension de la ZAE Parc des Fontaines... Car il a été statué PENE sous le nom « Usine Soitec - Zone d'activité économique (ZAE) des Fontaines ».

Le problème : en 2024, Soitec a suspendu son projet d'agrandissement. Dès lors, en toute logique le projet PENE ne tient plus car il portait sur l'« Usine Soitec ». A ce jour, les informations et dossiers sont très confus, et ne disent pas clairement si le projet reste PENE sans SOITEC, malgré les multiples remarques faites en concertation. On croit comprendre que le projet serait toujours classé PENE, car des sous-traitants ou partenaires y seront installés. Mais nous ne savons pas qui ni où. Comment peut-on donc justifier le respect du PENE ?

En clair, nous ne savons toujours pas si cette extension sera comptabilisée dans le quota du territoire ou s'il y aura une dérogation.

Conclusion

Au regard de...

1. La non révision du PLU de Bernin et du ScoT.
2. La procédure qui s'appuie sur une potentielle Déclaration d'Utilité Publique plus que contestable.
3. Les justifications ambiguës sur l'application ou non de la loi ZAN.

... Le collectif d'habitants/es BernInformé considère non recevable la procédure de Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU) pour le projet d'extension de la ZAE Parc des Fontaines de Bernin.

Dans un monde pétri d'incertitude, de questionnements et en pleine réflexion sur le modèle à suivre pour affronter la crise climatique provoquée par nos erreurs passées et présentes, nous avons le devoir et la responsabilité d'étudier objectivement, rigoureusement, chaque projet. Nous refusons l'engagement dans des projets de cette ampleur avec tant d'incertitudes. C'est un devoir, pour nous et pour nos enfants.

Contribution 8 : Avis défavorable pour l'extension de la ZAE

DISDIER Gérald et Angela

Cette extension entraîne un rapprochement vers les zones d'habitations créant des nuisances visuelles, lumineuses, sonores. Ces nuisances nous impactent avec les usines déjà existantes.

Une extension importante de SOITEC a eu lieu il y a moins de deux ans avec un an et demi de travaux avec une amplitude horaire de travaux conséquentes(de 6h à 21 samedi et jours fériés compris)

Aujourd'hui nous n'avons aucun renseignement sur le type d'industrie qui pourrait s'implanter (vous même ne le savez pas)

Aujourd'hui SOITEC et ST sont classés Seveso donc un risque chimique important pour les habitants .

Nous sommes déjà impactés par les bruits d'extraction de certaines entreprises déjà présentes comme 30/40 notamment et ST.Nous n'avons aucune garantie que les futures implantations n'entraînent pas nouvelles nuisances qui se superposent encore à celles déjà existantes.

Nous avons une qualité de vie qui s'est dégradée depuis une dizaine d'années .

La circulation automobile est déjà importante et sera encore accrue.

Combien d'années de travaux allons-nous subir pour ces 11 hectares d'extension ?

Les terrains utilisés sont des terrains cultivés et nous assistons à une bétonnisation à outrance du bas de bernin.

Contribution 9 : Empressement incompréhensible

LUX Augustin

Si mes informations sont correctes, SOITEC a abandonné son intérêt dans l'extension, et aucune autre entreprise ne s'est manifestée en ce sens. Je ne vois pas d'utilité publique dans un tel projet vide, et je ne comprends pas pourquoi avec le MECDU on applique une procédure d'urgence qui prévoit de sacrifier 12 ha de précieux terrains et une dépense publique conséquente - l'urgence serait plutôt d'attendre d'avoir un projet complet dont on peut discuter l'utilité publique, et du retour d'investissement en termes d'activité économique. Ce qui laissera le temps d'appliquer les procédures normales prévues par la loi pour modifier, si besoin, PLU et SCoT, et, in fine, prévoir un aménagement en fonction du projet.

Contribution 10 : Avis négatif pour un projet qui ne respecte pas la loi

RUIVARD Grégoire

La procédure MECDU vise à artificialiser 12ha de terres agricoles alors que la loi ZAN oblige à réduire l'artificialisation de 50% sur la période 2021-2031.

Ces 12ha proviennent d'une enveloppe de 50ha "non consommé et non sanctuariser par des projets" autorisés par le SCOT à l'artificialisation pour certains projets spécifiques. Le Scot de la grande région grenobloise a été rédigé en 2012 et révisé en 2018 donc avant la loi ZAN et de fait obsolète.

De plus artificialiser des terres agricoles pour une zone industrielle dont on ne sait pas qui elle devrait accueillir n'est pas à la hauteur des préjudices économiques (pour les agriculteurs), moraux et écologiques. Soitec s'est retiré du projet. Aucune entreprise stratégique ne s'est aujourd'hui engagée à s'installer sur la future ZAE.

AVIS NEGATIF

Contribution 11 : Questionnement sur le bien fondé de ce projet d'extension et procédure MECDU ?

JUBERT Vincent et Isabelle

Face aux fluctuations du monde dans lequel nous vivons et étant très concernés par les problèmes environnementaux, nous sommes très inquiets par les nombreuses questions que soulève ce projet d'extension de la ZAE du parc des Fontaines.

A t'on mesuré l'impact d'une telle extension pour les habitants de Bernin en termes de nuisances sonores et visuelles, de risques de pollution, de problèmes de transport, habitat, et l'utilisation des biens communs telle que l'eau et/ou autres ressources nécessaires aux entreprises potentielles ?

A t'on pensé aux dégâts que va causer l'artificialisation des sols de cette zone sensible, fragile et humide riche en biodiversité abritant des espèces menacées ?

A t'on réfléchi à ce que peut générer la conversion de terres agricoles en zone industrielle ?

A t'on réfléchi sur l'impact de nos actions présentes pour les générations futures ?

A t'on espoir que nos points de vue et avis soient pris en considération ? S'agissant d'une concertation, cela devrait être le cas et mener à des échanges avec la perspective d'une évolution possible du projet.

Est-il justifié de poursuivre un tel projet alors que Soitec s'en est retiré et qu'aucune entreprise ne s'est montrée intéressée jusqu'ici ?

Nous considérons donc que prendre la responsabilité de mener un projet avec un tel impact sur l'environnement sans réelle concertation est prématuré et devrait faire l'objet d'une révision de PLU.

Contribution 12 : Interrogations quant à la nécessité de poursuivre ce projet

La conjoncture actuelle et l'analyse des résultats des 2 dernières décennies des entreprises du secteur avec une alternance de conjonctures positives puis négatives tendent à montrer qu'on atteint un plafond dans le domaine des nanos et semi-conducteurs et les perspectives à plus long terme ne semblent pas contredire ce constat.

L'extension de la ZAE du parc des Fontaines va se faire au détriment de terres agricoles. Mais on ne peut plus continuer à artificialiser les sols à grande échelle au nom d'une réindustrialisation illusoire dans ce domaine. Ce sont nos modes de vie que nous devons interroger pour revenir à plus de simplicité sans toujours plus de nanos et ainsi nous concentrer sur l'essentiel.

Pour ces différentes raisons, cette MECDU ne doit pas être une priorité du Grésivaudan.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre.

Feuillet n° 1

Bonjour

que sera l'impact de cette extension
sur la partie habitable chemin des
Fouquet et les projets prévus à ce
niveau ? Merci.

Pascal LINDO - 0679720475/pascal.lindo@orange.fr

Bonjour,

A propos du projet d'extension ZAE Parc des Fontaines

1. La raison d'être du projet d'extension de la ZAE (actuellement 22 ha) est d'y ajouter 12 ha (11 ha de terres agricoles) destinés à l'implantation d'entreprises pour la filière des nanotechnologies et des semi-conducteurs.

Il semble légitime de se poser la question de l'utilisation de ces 12 ha, soit en terme de ressources pour la filière nanotechnologie / semi-conducteurs, soit en terme de ressources agricoles en tenant compte des conditions ^{difficiles} actuelles et à moyen terme (les 10 années à venir).

Bien que l'avenir soit hautement incertain (valeur électrique par exemple, ...), le projet est avant tout pour répondre aux objectifs européens et nationaux. Cela implique avant une "aménagement du territoire" bien au delà des ~~espaces~~ Boisvaudan. Ceci n'appartient pas dans le document consultable.

La présence sur le territoire (22 ha) de SMT Microélectroniques et SOITEC pose désormais des problèmes environnementaux lourds ^{et à moyen} en terme hydrologique, imperméabilisation des sols, circulation matière, paysage, vie de tous les jours pour nos citoyens. Est-ce vraiment sage d'en rajouter ?

Rien n'appartient à ce propos dans le document.

Il semble, par contre, que la disparition de terres agricoles, y compris dans le Boisvaudan ^{qui} ~~est~~ constitue une vulnérabilité pour le futur et notre environnement (Nourriture, Biodiversité)

En conclusion ~~je~~ je suggère qu'au minimum ce projet soit ~~soit~~ évalué en une ^{bonne} ~~façon~~ réduite tenant compte soigneusement de la composante environnementale, ~~et~~ ou encore mieux repensé dans sa totalité pour le bien des citoyens.

lll Mieux vaut arrêter un projet dès le début

car ne répondant plus aux nouvelles exigences de
moment

Descriptive Raymond

126 ch. des Communales

38190 Berville

03/03/25